

Distr.  
GENERALE

A/AC.237/55  
13 avril 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION D'UNE  
CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES  
Neuvième session  
Genève, 7-18 février 1994

RAPPORT DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION D'UNE CONVENTION-CADRE  
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LES TRAVAUX DE SA NEUVIEME SESSION  
TENUE A GENEVE DU 7 AU 18 FEVRIER 1994

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. OUVERTURE DE LA SESSION . . . . .	1 - 5	4
II. QUESTIONS D'ORGANISATION . . . . .	6 - 23	5
A. Adoption de l'ordre du jour . . . . .	6	5
B. Organisation des travaux . . . . .	7 - 9	6
C. Election du bureau . . . . .	10 - 16	6
D. Participation . . . . .	17 - 22	8
E. Documentation . . . . .	23	10

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. COMMUNICATIONS NATIONALES ET AUTRES DECLARATIONS	24 - 28	10
A. Communications nationales . . . . .	24 - 25	10
B. Autres déclarations . . . . .	26 - 28	11
IV. ETAT DE LA CONVENTION : RATIFICATION . . . . .	29 - 33	11
V. QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS . . . . .	34 - 66	12
A. Questions méthodologiques . . . . .	37 - 41	12
B. Premier examen des informations communiquées par chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention . . . . .	42 - 45	13
C. Fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention . . . . .	46 - 49	13
D. Examen des engagements prévus à l'article 4, par. 2 a) et 2 b), afin de déterminer s'ils sont adéquats . . . . .	50 - 59	14
E. Critères régissant une application conjointe de la Convention . . . . .	60 - 66	16
VI. QUESTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRISES CONCERNANT LE MECANISME FINANCIER ET L'OCTROI D'UN CONCOURS TECHNIQUE ET FINANCIER AUX PAYS EN DEVELOPPEMENT PARTIES A LA CONVENTION . . . . .	67 - 104	17
A. Application de l'article 11 (Mécanisme financier), par. 1 à 4 . . . . .	69 - 93	18
B. Octroi d'un concours technique et financier aux pays en développement Parties à la Convention . . . . .	94 - 104	23
VII. QUESTIONS REGLEMENTAIRES, INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES . . . . .	105 - 121	25
A. Règlement intérieur de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires créés par la Convention . . . . .	105 - 112	25
B. Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions à prendre pour son fonctionnement	113 - 121	26

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VIII. EXAMEN DES ACTIVITES DU SECRETARIAT INTERIMAIRE, Y COMPRIS DES FONDS EXTRABUDGETAIRES . . . . .	122 - 128	27
IX. CALENDRIER DES REUNIONS DU COMITE ET DE LA CONFERENCE DES PARTIES . . . . .	129 - 133	29
X. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA NEUVIEME SESSION	134 - 135	30

Annexes

I. Décisions adoptées par le Comité à sa neuvième session	31
II. Liste des documents soumis au Comité à sa neuvième session	50

## I. OUVERTURE DE LA SESSION

1. La neuvième session du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques s'est tenue à Genève du 7 au 18 février 1994. La session a été convoquée en application des paragraphes 6 et 7 de la résolution 47/195 de l'Assemblée générale et conformément au calendrier recommandé par le Comité à sa huitième session (voir A/AC.237/41, par. 119).
2. Le Président du Comité, M. Raúl Estrada-Oyuela, a ouvert la session, à la 1ère séance plénière, le 7 février 1994. Il a souhaité la bienvenue aux participants et il a noté que depuis la dernière session, le cinquantième instrument de ratification de la Convention avait été reçu. La Convention entrerait en vigueur le 21 mars 1994. Il devenait donc encore plus urgent de résoudre plusieurs des questions dont le Comité était saisi si l'on voulait que le travail préparatoire soit achevé avant la première session de la Conférence des Parties en mars 1995. Il a félicité le Secrétaire exécutif et ses collaborateurs pour la documentation soumise à la session, qui était d'excellente qualité et faciliterait beaucoup le travail du Comité.
3. En souhaitant la bienvenue à tous les participants, le Secrétaire exécutif a regretté qu'il n'ait pas été possible de financer la participation d'un aussi grand nombre de représentants de pays qu'aux sessions précédentes car les contributions reçues étaient insuffisantes. Il a ensuite présenté la documentation établie pour la session en appelant l'attention sur les domaines dans lesquels le Comité devrait prendre des décisions à la présente session, et sur les questions portant sur l'évolution future de la Convention ainsi que sur les différentes options institutionnelles possibles pour le secrétariat permanent de la Convention.
4. Le Président du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), M. Bert Bolin, a rendu compte des travaux du Groupe depuis la dernière session du Comité, mentionnant à cette occasion plusieurs progrès réalisés dans la connaissance scientifique du réchauffement de la planète. Il a par ailleurs appelé l'attention sur les graves problèmes financiers que connaissait le GIEC et qui nuisaient à son travail. Ses collègues et lui-même se tenaient à la disposition du Comité, en particulier pour l'aider à examiner les méthodes applicables pour inventorier les émissions de gaz à effet de serre et leur absorption.
5. Le Président du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer une convention sur la diversité biologique, M. Vicente Sánchez, a fait une déclaration à l'invitation du Président du Comité. Il a relevé que la Convention sur la diversité biologique comme la Convention-cadre sur les changements climatiques étaient le résultat du processus qui avait abouti à la tenue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au Brésil en 1992 et qu'elles avaient toutes deux le même objectif, à savoir mieux préserver l'environnement et utiliser les ressources naturelles d'une manière durable. Il a souhaité au Comité de mener à bien avec succès les tâches qui l'attendaient.

## II. QUESTIONS D'ORGANISATION

## A. Adoption de l'ordre du jour

6. A sa 1ère séance plénière, le 7 février, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après \*/ :

1. Questions d'organisation :
  - a) Adoption de l'ordre du jour
  - b) Organisation des travaux
  - c) Election du bureau
2. Questions relatives aux engagements (Groupe de travail I) :
  - a) Questions méthodologiques
  - b) Premier examen des informations communiquées par chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention
  - c) Les fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention
  - d) Examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b), afin de déterminer s'ils sont adéquats
  - e) Critères relatifs à une application conjointe de la Convention
3. Questions relatives aux dispositions prises concernant le mécanisme financier et l'octroi d'un concours technique et financier aux pays en développement Parties à la Convention (Groupe de travail II) :
  - a) Application de l'article 11 (Mécanisme financier), paragraphes 1 à 4
  - b) Octroi d'un concours technique et financier aux pays en développement Parties à la Convention
4. Questions réglementaires, institutionnelles et juridiques :
  - a) Règlement intérieur de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires créés par la Convention (Groupe de travail II)
  - b) Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions à prendre pour son fonctionnement (plénière)

---

\*/ Le Comité a décidé de supprimer le point 3 b) de l'ordre du jour provisoire (A/AC.237/42). En conséquence, le point 3 c) a été renuméroté et est devenu 3 b).

5. Etat de la Convention : ratification
6. Examen des activités du secrétariat intérimaire, y compris des fonds extrabudgétaires
7. Adoption du rapport du Comité sur sa neuvième session.

#### B. Organisation des travaux

7. A sa 1ère séance plénière également, le Comité a approuvé l'organisation des travaux présentée dans le document A/AC.237/42. Il a été convenu que les deux groupes de travail retoucheraient leurs programmes de travail respectifs pour que les conclusions du Comité puissent être élaborées en temps voulu (voir A/AC.237/42, annexe II).

8. A la 2ème séance plénière, le 14 février, les Coprésidents des Groupes de travail I et II ont rendu compte de l'état d'avancement des travaux consacrés aux points de l'ordre du jour que chacun de ces groupes était chargé d'examiner.

9. A la 5ème séance plénière, le 18 février, les Coprésidents des Groupes de travail I et II ont résumé les travaux de leur groupe respectif.

#### C. Election du bureau

10. A la 22ème séance plénière, le 14 février, le Président a fait le point des consultations auxquelles il avait procédé en vue de la désignation d'un candidat pour pourvoir le poste de coprésident du Groupe de travail II, qui était devenu vacant à la suite de la démission de M. Robert F. Van Lierop (Vanuatu). Il a rappelé que l'un des 11 postes de membres élus des bureaux du Comité et de ses groupes de travail était destiné à tenir compte des intérêts de l'Alliance des petits Etats insulaires dans le cadre de la structure établie des cinq groupes régionaux. Les représentants de 12 Etats ont fait des déclarations.

11. A la 3ème séance plénière, le 15 février, le Président a annoncé qu'il avait reçu de M. Edmundo de Alba Alcaraz (Mexique) une lettre dans laquelle celui-ci confirmait sa démission pour des raisons personnelles du poste de vice-président du Groupe de travail I. Des consultations étaient en cours en vue de trouver des candidats pour pourvoir le poste vacant.

12. A la 4ème séance plénière, le 16 février, M. James T. Stovall III (Etats fédérés de Micronésie) a été élu à l'unanimité coprésident du Groupe de travail II, en remplacement de M. Robert F. Van Lierop.

13. Egalement à la 4ème séance plénière, M. John W. Ashe (Antigua-et-Barbuda) a été élu à l'unanimité vice-président du Groupe de travail I en remplacement de M. Edmundo de Alba Alcaraz.

14. Au nom du Comité, le Président a félicité MM. Stovall et Ashe pour leur élection et a dit qu'il se réjouissait à la perspective de collaborer étroitement avec eux. Toujours au nom du Comité, il a remercié chaleureusement MM. Van Lierop et de Alba Alcaraz de la contribution importante qu'ils avaient apportée aux travaux du Comité pendant la durée de leur mandat.

15. A sa 5ème séance plénière, le 18 février, le Comité est convenu que les vice-présidents des Groupes de travail II et I, M. Tibor Faragó et M. John W. Ashe, devraient permuter.

16. La composition du bureau du Comité et des bureaux de ses deux groupes de travail était par conséquent la suivante :

Président : M. Raúl Estrada-Oyuela (Argentine)

Vice-Présidents : M. Ahmed Djoghlaoui (Algérie)  
M. Maciej Sadowski (Pologne)  
M. T.P. Sreenivasan (Inde)  
Mme Penelope Wensley (Australie)

Rapporteur : M. Maciej Sadowski (Pologne)

Groupe de travail I

Coprésidents : M. Mohamed M. Ould El Ghaouth (Mauritanie)  
Mme Cornelia Quennet (Allemagne)

Vice-Président : M. Tibor Faragó (Hongrie)

Groupe de travail II

Coprésidents : M. Nobutoshi Akao (Japon)  
M. James T. Stovall III (Etats fédérés de Micronésie)

Vice-Président : M. John W. Ashe (Antigua-et-Barbuda)

D. Participation

17. Ont participé à la neuvième session les représentants des 136 pays suivants :

Albanie	Iles Salomon
Algérie	Iles Marshall
Allemagne	Iles Cook
Antigua-et-Barbuda	Inde
Arabie saoudite	Indonésie
Argentine	Iran (République islamique d')
Arménie	Irlande
Australie	Islande
Autriche	Israël
Bangladesh	Italie
Belgique	Jamahiriya arabe libyenne
Bénin	Jamaïque
Bhoutan	Japon
Botswana	Jordanie
Brésil	Kenya
Burkina Faso	Kiribati
Cambodge	Koweït
Canada	Lesotho
Cap-Vert	Lettonie
Chili	Libéria
Chine	Lituanie
Colombie	Madagascar
Comores	Malaisie
Congo	Malawi
Costa Rica	Maldives
Côte d'Ivoire	Mali
Cuba	Maroc
Danemark	Maurice
Dominique	Mauritanie
Egypte	Mexique
El Salvador	Micronésie (Etats fédérés de)
Equateur	Mongolie
Espagne	Mozambique
Estonie	Myanmar
Etats-Unis d'Amérique	Nauru
Ethiopie	Népal
Fédération de Russie	Niger
Fidji	Nigéria
Finlande	Norvège
France	Nouvelle-Zélande
Gabon	Ouganda
Gambie	Ouzbékistan
Ghana	Pakistan
Grèce	Panama
Guinée	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Guinée-Bissau	Pays-Bas
Honduras	Pérou
Hongrie	Philippines



Pologne	Slovaquie
Portugal	Slovénie
République arabe syrienne	Sri Lanka
République populaire démocratique de Corée	Suède
République démocratique populaire lao	Suisse
République de Corée	Swaziland
République centrafricaine	Tchad
République-Unie de Tanzanie	Thaïlande
République tchèque	Togo
Roumanie	Tonga
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Trinité-et-Tobago
Rwanda	Tunisie
Sainte-Lucie	Turquie
Saint-Siège	Uruguay
Samoa	Vanuatu
Sao Tomé-et-Principe	Venezuela
Sénégal	Viet Nam
Sierra Leone	Yémen
Singapour	Zaïre
	Zambie
	Zimbabwe

18. Les organismes et programmes des Nations Unies ci-après étaient représentés : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Programme des Nations Unies pour le développement; Programme des Nations Unies pour l'environnement; Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche; Commission économique des Nations Unies pour l'Europe; Bureau d'information sur les changements climatiques PNUE/OMM; Secrétariat intérimaire de la Convention sur la diversité biologique.

19. Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; Organisation de l'aviation civile internationale; Organisation mondiale de la santé; Banque mondiale et Société financière internationale; Fonds pour l'environnement mondial (Banque mondiale/PNUD/PNUE); Organisation météorologique mondiale; Commission océanographique intergouvernementale (UNESCO); Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (OMM/PNUE); Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

20. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées : Agence de coopération culturelle et technique; Commission des Communautés européennes; Organisation de coopération et de développement économiques; Agence internationale de l'énergie; Ligue des Etats arabes; Programme régional océanien de l'environnement.

21. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées :

Catégorie I : Chambre de commerce internationale; Conseil international des femmes; Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies; Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies.

Catégorie II : Environmental Defense Fund; Greenpeace International; Conseil international du droit de l'environnement; Conseil international des unions scientifiques; Association internationale de l'industrie pétrolière pour la conservation de l'environnement; Institut mondial du charbon; Conseil mondial des Eglises.

Liste : Organisation internationale des constructeurs de véhicules à moteur; Natural Resources Defense Council.

22. Etaient également représentées les autres organisations non gouvernementales ci-après : Alliance for Responsible CFC Policy; Business Council for Sustainable Development; Association canadienne de l'électricité; Appropriate Technology International; Center for Clean Air Policy; Center for social and Economic Research on the Global Environment; Climate Action Network; Climate Action Network-Asie du Sud-Est; Climate Council; Edison Electric Institute; Conseil européen de l'industrie chimique; Face Foundation; Foundation for International Environmental Law and Development; Global Climate Coalition; Global Industrial and Social Progress Research Institute; Institut de recherche sur l'environnement; Institute for Environmental Studies; Université libre d'Amsterdam; International Academy of the Environment; Association internationale de recherche sur la paix; International Council for Local Environmental Initiatives; Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués; International Insurance Initiative on Climate Change; National Coal Association; New Zealand Forest Owners Association; The Rainforest Regeneration Institute; Tata Energy Research Institute; United Nations Association of America; Université d'Amsterdam; Université de Cambridge; Université de Zürich; Verification Technology Information Centre (Vertic); Woods Hole Research Center; World Resources Institute; World Wide Fund for Nature; Wuppertal Institute for Climate, Environment and Energy.

#### E. Documentation

23. On trouvera la liste des documents dont le Comité était saisi à sa neuvième session dans l'annexe II du présent rapport.

### III. COMMUNICATIONS NATIONALES ET AUTRES DECLARATIONS

#### A. Communications nationales

24. A la 1ère séance plénière, le 7 février, les représentants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont présenté succinctement les communications que leurs pays respectifs avaient adressées au secrétariat

intérimaire en application du paragraphe 4 de la résolution 47/195 de l'Assemblée générale et qui avaient été transmises au Comité. Les représentants du Canada et du Royaume-Uni ont indiqué qu'il fallait considérer qu'en soumettant ces communications, ils s'acquittaient de l'engagement initial contracté en vertu de l'article 12 de la Convention.

25. A la 3ème séance plénière, le 15 février, le représentant de la Suisse a présenté la communication de son pays qui avait été soumise conformément à la résolution INC/1991/1 et à la déclaration faite par l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse lorsque ces pays avaient signé la Convention le 12 juin 1992, et qui avait été transmise au Comité.

#### B. Autres déclarations

26. A la 1ère séance plénière, le représentant de l'Argentine a donné des informations sur les activités relatives à l'application de la Convention qui étaient menées dans son pays. A la 3ème séance plénière, le 15 février 1994, le représentant de la Slovaquie a fait une déclaration similaire.

27. A la 2ème séance plénière, le 14 février, les représentants de la Commission océanographique intergouvernementale et du secrétariat de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles ont fait des déclarations.

28. A la 4ème séance plénière, le 16 février, le représentant de Climate Action Network a fait une déclaration au nom des organisations non gouvernementales s'occupant d'environnement.

#### IV. ETAT DE LA CONVENTION : RATIFICATION

29. A sa 2ème séance plénière, le 14 février, le Comité a noté qu'à cette date, 55 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion avaient été déposés et que la Convention entrerait en vigueur le 21 mars 1994.

30. Les représentants de l'Argentine, de l'Autriche, du Bénin, du Brésil, de la Gambie, de la Hongrie, de l'Italie, de Kiribati, du Sénégal et du Tchad ont informé le Comité que leurs pays respectifs avaient achevé la procédure de ratification à l'échelon national et qu'ils avaient entrepris de transmettre leurs instruments de ratification au dépositaire.

31. Les représentants du Cambodge, de la Fédération de Russie, du Népal et du Rwanda ont indiqué au Comité où en était la procédure de ratification de la Convention dans leurs pays respectifs. Un représentant a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres.

32. La représentante de la Turquie a décrit la situation dans son pays et expliqué qu'actuellement celui-ci n'était pas en mesure de remplir les engagements des Parties énoncés aux annexes I et II de la Convention.

33. Le représentant de la République de Corée a fait une déclaration.

## V. QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

34. A sa 1ère séance plénière, le 7 février, le Comité, conformément à la décision prise à sa sixième session (A/AC.237/24, par. 44 et 45), a renvoyé le point 2 de l'ordre du jour (Questions relatives aux engagements) au Groupe de travail I.

35. A sa 1ère séance, le 7 février, le Groupe de travail I, tenant compte de l'article 46 du règlement intérieur du Comité, a reconduit la décision qu'il avait prise à la deuxième session (A/AC.237/9, par. 25) de tenir des séances publiques à moins qu'il n'en décide autrement. Le Groupe de travail I a tenu 9 séances publiques, du 7 au 17 février, ainsi qu'un certain nombre de consultations officielles.

36. Toujours à la 1ère séance du Groupe de travail, le Président du GIEC a répondu aux questions posées par des membres du Groupe de travail comme suite à son intervention précédente devant le Comité.

### A. Questions méthodologiques

#### 1. Délibérations

37. Le Groupe de travail I a étudié le point 2 a) (Questions méthodologiques) à ses 3ème et 4ème séances, le 8 février 1994. Pour l'examen de cette question, il s'est fondé sur les documents A/AC.237/44 et Add.1 et 2, établis par le secrétariat intérimaire. Il était également saisi d'un document contenant les observations communiquées par les Etats membres au sujet des méthodes applicables pour calculer/inventorier les émissions de gaz à effet de serre et leur absorption (A/AC.237/Misc.32).

38. Des déclarations ont été faites au titre du point 2 a) par les représentants de 16 Etats, dont un s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres. Le représentant d'une institution spécialisée a fait une déclaration, ainsi que l'observateur d'une organisation intergouvernementale.

39. Aux 3ème et 4ème séances également, le représentant du GIEC a répondu aux questions posées par les membres du Groupe de travail I.

40. Après avoir examiné les textes présentés par les Coprésidents (A/AC.237/WG.I/L.15 et L.15/Rev.1), le Groupe de travail I, à sa 9ème séance, le 17 février, a recommandé que le Comité adopte un projet de décision sur le point 2 a).

#### 2. Conclusions

41. Sur la recommandation du Groupe de travail, le Comité, à sa 5ème séance plénière, le 18 février, a adopté la décision 9/1 sur les questions méthodologiques, dont le texte est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

B. Premier examen des informations communiquées par chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention

1. Délibérations

42. Le Groupe de travail I a examiné le point 2 b) (Premier examen des informations communiquées par chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention) à sa 4ème séance, le 8 février. Le document A/AC.237/45, établi par le secrétariat intérimaire, et le document A/AC.237/45/Add.1, soumis par des pays et l'organisation visés à l'annexe I, ont servi de base de discussion. Le Groupe de travail était également saisi d'une note du secrétariat intérimaire sur les problèmes méthodologiques (A/AC.237/44).

43. Des déclarations au titre du point 2 b) ont été faites par les représentants de 15 Etats, dont un s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres.

44. Après avoir examiné les textes présentés par les Coprésidents (A/AC.237/WG.I/L.16 et L.16/Rev.1), le Groupe de travail, à sa 9ème séance, le 17 février, a recommandé que le Comité adopte un projet de décision sur le point 2 b).

2. Conclusions

45. Sur la recommandation du Groupe de travail I, le Comité, à sa 5ème séance plénière, le 18 février, a adopté la décision 9/2 sur le premier examen des informations, dont le texte est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

C. Fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention

1. Délibérations

46. Le Groupe I a examiné le point 2 c) (Fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention) à ses 5ème et 6ème séances, le 9 février. Le document A/AC.237/46, établi par le secrétariat intérimaire, a servi de base de discussion.

47. Des déclarations ont été faites au titre de ce point par les représentants de 16 Etats, dont un s'est exprimé au nom de l'Union européenne et ses Etats membres et un autre au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

48. Après avoir examiné les textes présentés par les Coprésidents (A/AC.237/WG.I/L.18 et L.18/Rev.1), le Groupe de travail I, à sa 9ème séance, le 17 février, a recommandé que le Comité adopte un projet de décision sur ce point.

2. Conclusions

49. Sur la recommandation du Groupe de travail I, le Comité, à sa 5ème séance plénière, le 18 février, a adopté la décision 9/3 sur les fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention, dont le texte est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

D. Examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b), afin de déterminer s'ils sont adéquats

1. Délibérations

50. Le Groupe de travail I a examiné le point 2 d) (Examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b), afin de déterminer s'ils sont adéquats) à sa 2ème séance, le 7 février 1994. Le document A/AC.237/47, établi par le secrétariat intérimaire, a servi de base de discussion.

51. Les représentants de 22 Etats, dont un s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, ont fait des déclarations au titre de ce point.

52. Après avoir examiné les textes présentés par les coprésidents (A/AC.237/WG.I/L.17 et L.17/Rev.1), le Groupe de travail I, à sa 9ème séance, le 17 février, a recommandé que le Comité adopte le projet de conclusions auquel il était parvenu sur le point 2 d).

2. Conclusions

53. Sur la recommandation du Groupe de travail I, le Comité, à sa 5ème séance, le 18 février, a décidé d'adopter les conclusions ci-après concernant le point 2 d) :

54. Après avoir étudié le document A/AC.237/47 intitulé "Examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b), afin de déterminer s'ils sont adéquats" et rappelant que la Conférence des Parties est seule habilitée à se prononcer définitivement sur cette question, le Comité a adopté les conclusions préliminaires ci-après :

a) L'examen aurait pour objet de déterminer si les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 pris dans leur ensemble sont adéquats. Pour ce faire, il faudrait tenir compte essentiellement de l'objectif ultime de la Convention, énoncé à l'article 2, et des progrès accomplis en vue de l'atteindre. Le processus d'examen du caractère adéquat des engagements serait distinct de l'examen de leur mise en oeuvre; cela dit, ce dernier déboucherait sur une évaluation globale qui pourrait être utile pour examiner d'éventuelles nouvelles mesures;

b) L'examen visant à déterminer si les engagements sont adéquats s'effectuerait en partie sur la base d'une compilation et d'une synthèse d'informations sur la situation à l'échelle mondiale, notamment des données scientifiques, techniques, sociales et économiques pertinentes. Le premier rapport d'évaluation (1990), le supplément à ce rapport (1992) et le rapport spécial (novembre 1994) du GIEC fourniraient des éléments essentiels pour cet examen;

c) Pour déterminer le caractère adéquat des engagements et envisager de nouvelles mesures, il faudrait aussi prendre en considération les éléments fournis par une analyse technique, une compilation et une synthèse des informations contenues dans les communications nationales soumises par les Parties visées à l'annexe I, pour autant qu'elles soient disponibles;

d) Il faudrait commencer dès maintenant à préparer l'examen du caractère adéquat des engagements et les mesures de suivi qui pourraient être prises par la Conférence des Parties à sa première session et procéder ensuite par étapes;

e) La responsabilité de l'appui à fournir à la Conférence des Parties pour l'examen du caractère adéquat des engagements devrait incomber aux organes subsidiaires.

55. On a émis l'avis que les engagements prévus à ces alinéas devraient être jugés inadéquats dans une optique à long terme et que de nouvelles mesures pourraient être nécessaires pour progresser de façon satisfaisante en vue d'atteindre l'objectif de la Convention. Il y avait à cela plusieurs raisons, notamment les connaissances scientifiques actuelles et le fait que, selon quelques délégations, certaines dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4.2 concernaient la décennie en cours. La nécessité d'une action plus large dont l'effet se ferait sentir au-delà de l'an 2000 a été soulignée. On a signalé les difficultés qui pourraient surgir au cas où les Parties chercheraient à modifier le texte des alinéas a) et b) de l'article 4.2. On a fait observer que lorsqu'il examinerait de nouvelles mesures, le Comité devrait tenir compte des responsabilités communes mais différenciées des Parties et des différences existant entre elles en ce qui concerne les points de départ et les méthodes, les structures économiques et les ressources disponibles, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des techniques disponibles et d'autres circonstances particulières, ainsi que de la nécessité pour chacune des Parties visées à l'annexe I de contribuer de manière équitable et appropriée à l'effort global en allant au-delà des engagements actuellement prévus aux alinéas a) et b) de l'article 4.2. Toutefois, d'autres délégations ont été d'avis que l'examen du caractère adéquat des engagements par la Conférence des Parties à sa première session devrait être entrepris à la lumière des preuves scientifiques et techniques qui seraient apportées par les organes compétents et qu'il y aurait suffisamment d'éléments d'information pour pouvoir dire en toute connaissance de cause si les engagements étaient adéquats.

56. Au cas où les engagements prévus aux alinéas a) et b) de l'article 4.2 seraient jugés inadéquats et où de nouvelles mesures devraient être prises, les options ci-après ont été mentionnées :

a) Amendement de la Convention;

b) Elaboration d'un protocole, ou de protocoles, à la Convention, à négocier avant, pendant ou après la première session de la Conférence des Parties;

c) Adoption, à la première session de la Conférence des Parties, d'une résolution ou d'une décision qui préciserait ou interpréterait le texte pertinent, donnerait des indications aux Parties pour l'application de l'article ou contiendrait une déclaration reflétant la volonté politique des Parties.

57. Plusieurs questions sur lesquelles pourraient porter les mesures à prendre pour donner suite à l'examen du caractère adéquat des engagements ont été mentionnées au cours des débats.

58. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, afin d'élaborer des recommandations concernant les mesures appropriées que la Conférence des Parties devrait prendre à sa première session, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

59. Dans ces conditions, le secrétariat intérimaire a été prié d'établir de nouveaux documents sur la question, qui seraient soumis à l'examen du Comité à sa dixième session, à savoir :

a) Une compilation et une synthèse des interventions faites à ce sujet à la présente session ainsi que des observations que des Etats membres ou d'autres Parties pourraient faire parvenir au secrétariat intérimaire avant le 30 avril 1994. Les documents qui avaient été ou seraient soumis au secrétariat intérimaire pourraient à la demande du pays ou de l'organisation dont ils émanaient, être publiés par le secrétariat intérimaire, dans la langue originale uniquement et distribués à toutes les délégations;

b) Un calendrier pour l'organisation du processus d'examen du caractère adéquat des engagements, la soumission des contributions à ce processus et d'éventuelles mesures de suivi, pendant la période qui s'écoulera entre la dixième session et la première session de la Conférence des Parties, compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention;

c) Les éléments d'un projet de plan général d'un rapport sur l'examen du caractère adéquat des engagements que le Comité soumettrait à la Conférence des Parties à sa première session.

#### E. Critères régissant une application conjointe de la Convention

##### 1. Délibérations

60. Le Groupe de travail I a examiné le point 2 e) (Critères régissant une application conjointe de la Convention) à ses 7ème et 8ème séances, le 10 février. Le document A/AC.237/49, établi par le secrétariat intérimaire, a servi de base de discussion. Le Groupe de travail était également saisi d'un document contenant les observations communiquées par les Etats membres au sujet des critères régissant une application conjointe (A/AC.237/Misc.33 et Add.1 à 3).

61. Des déclarations ont été faites au titre de ce point par les représentants de 31 Etats, dont un s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres et un autre au nom du Groupe des 77 et de la Chine. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a fait une déclaration.

62. Après avoir examiné les textes présentés par les Coprésidents (A/AC.237/WG.I/L.19 et L.19/Rev.1), le Groupe de travail, à sa 9ème séance, le 17 février, a recommandé que le Comité adopte le projet de conclusions sur le point 2 e).



## 2. Conclusions

63. Sur la recommandation du Groupe de travail I, le Comité, à sa 5ème séance plénière, le 18 février, a adopté les conclusions suivantes sur le point 2 e) :

64. Le Comité a pris note du document A/AC.237/49, établi par le secrétariat intérimaire. Les débats concernant la question de l'application conjointe de la Convention ont permis de mieux comprendre les positions présentées par les Etats membres, et ont traduit une nécessité nouvelle, celle d'un consensus sur les critères à définir lors de l'élaboration de la notion d'application conjointe.

65. Vu la complexité du sujet ainsi que ses incidences politiques considérables, le Comité est convenu d'en poursuivre l'examen à sa session suivante, en vue de préparer les décisions que la Conférence des Parties aurait à prendre à sa première session en application des dispositions pertinentes de la Convention.

66. Dans ce contexte, le Comité a prié le secrétariat intérimaire de lui soumettre à sa dixième session de nouveaux documents sur la question, en tenant compte des documents A/AC.237/49 et A/AC.237/Misc.33 et Add.1 à 3, de toutes les vues exprimées et des communications faites à la neuvième session et, éventuellement, des nouvelles observations que des Parties ou d'autres Etats membres pourraient adresser au secrétariat intérimaire avant le 30 avril 1994. Les documents qui avaient été ou qui seraient communiqués au secrétariat intérimaire pourraient, à la demande du pays ou de l'organisation dont ils émanaient, être publiés par le secrétariat intérimaire, dans la langue originale uniquement, et distribués à toutes les délégations. Dans la documentation qu'il établirait à la dixième session, le secrétariat intérimaire devrait présenter des options concernant une approche progressive de l'application conjointe, en commençant par prévoir une phase pilote. La documentation relative à la phase pilote devrait porter sur les objectifs et les arrangements institutionnels et comprendre une liste des critères possibles.

### VI. QUESTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRISES CONCERNANT LE MECANISME FINANCIER ET L'OCTROI D'UN CONCOURS TECHNIQUE ET FINANCIER AUX PAYS EN DEVELOPPEMENT PARTIES A LA CONVENTION

67. A sa 1ère séance plénière, le 7 février, le Comité, conformément à la décision prise à sa sixième session (A/AC.237/24, par. 44 et 45), a renvoyé le point 3 de l'ordre du jour (Questions relatives aux dispositions prises concernant le mécanisme financier et l'octroi d'un concours technique et financier aux pays en développement Parties à la Convention) au Groupe de travail II.

68. A sa 1ère séance, le 7 février, le Groupe de travail II, tenant compte de l'article 46 du règlement intérieur du Comité, a reconduit la décision qu'il avait prise à la deuxième session (A/AC.237/9, par. 36) de tenir des séances publiques à moins qu'il n'en décide autrement. Le Groupe de travail II a tenu 14 séances publiques du 7 au 17 février.

A. Application de l'article 11 (Mécanisme financier), paragraphes 1 à 4

1. Délibérations

69. Le Groupe de travail II a examiné le point 3 a) (Application de l'article 11 (Mécanisme financier), par. 1 à 4) de sa 1ère à sa 14ème séances, du 7 au 17 février. Il a débattu des questions relatives à l'application des dispositions de l'article 11 de la Convention et il était saisi pour ce faire des documents suivants :

a) Note du secrétariat intérimaire sur l'application de l'article 11 (Mécanisme financier), paragraphes 1 à 4 (A/AC.237/50);

b) Note du secrétariat intérimaire sur les méthodes de calcul de la totalité des coûts supplémentaires convenus (A/AC.237/50/Add.1);

c) Note du secrétariat intérimaire sur les résultats des réunions des participants au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) (A/AC.237/50/Add.2).

70. A la 2ème séance, le 7 février, l'Administrateur du Fonds pour l'environnement mondial a fait une déclaration et répondu aux questions posées par les membres du Groupe de travail.

71. Des déclarations ont été faites au titre du point 3 a) par les représentants de 42 Etats, dont un s'est exprimé au nom du Groupe des 77 et de la Chine, un autre au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, et un troisième au nom des pays dont l'économie était en transition.

72. A la 7ème séance, le 10 février, des déclarations ont été faites par les observateurs de deux organisations non gouvernementales.

73. Après avoir examiné les propositions présentées par les Coprésidents (A/AC.237/L.20/Add.2), le Groupe de travail II, à sa 14ème séance, le 17 février, a recommandé que le Comité adopte le projet de conclusions auquel il était parvenu sur le point 3 a).

2. Conclusions

74. Sur la recommandation du Groupe de travail II, le Comité, à sa 5ème séance plénière, le 18 février, a adopté les conclusions suivantes sur le point 3 a) :

75. Dans le cadre de la préparation de la première session de la Conférence des Parties, lors de laquelle des dispositions seront prises pour appliquer les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 11 de la Convention, le Comité a eu un échange de vues sur des questions relatives à l'application de cet article.

76. Le Comité a décidé d'axer ses travaux sur l'application de l'article 11 (Mécanisme financier) et a examiné en particulier : a) les politiques, les critères d'éligibilité et les priorités du programme, b) les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou

les entités chargée(s) d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier,  
c) les méthodes de calcul de la totalité des coûts supplémentaires convenus et  
d) les questions institutionnelles.

77. Au sujet des questions abordées aux paragraphes 78 à 90 ci-après, il était entendu qu'elles faisaient l'objet d'une activité permanente du Comité et que celui-ci y reviendrait donc à sa dixième session afin de donner suite aux accords intervenus.

78. Le Comité a réaffirmé la conclusion à laquelle il était parvenu à sa huitième session à savoir que "la Conférence des Parties, organe suprême de la Convention en vertu de l'article 7, arrête, en application de l'article 11, les politiques, critères d'éligibilité et priorités du programme liés à la Convention, que doit appliquer le mécanisme financier qui relève de la Conférence des Parties devant laquelle il est responsable. Ces politiques, priorités du programme et critères d'éligibilité seront compatibles avec les dispositions permanentes des articles 4 et 11, compte tenu des articles 2 (objectif), 3 (principes) et 7 (Conférence des Parties)" (voir A/AC.237/41, par. 84 i)).

79. Le Comité a réaffirmé les conclusions suivantes auxquelles il était parvenu à sa huitième session :

a) "Les critères d'éligibilité s'appliqueront aux pays et aux activités et seront appliqués conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11";

b) "En ce qui concerne l'éligibilité des pays, seuls les pays Parties à la Convention pourront prétendre recevoir des fonds une fois que la Convention sera entrée en vigueur. Dans ce contexte, seuls les pays en développement Parties à la Convention pourront prétendre recevoir des fonds par le biais du mécanisme financier, conformément au paragraphe 3 de l'article 4" (voir A/AC.237/41, par. 84 ii));

Le Comité a en outre décidé ce qui suit :

c) En ce qui concerne les critères d'éligibilité applicables aux activités :

- i) Les activités liées aux obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 12 en matière de communication d'informations et pour lesquelles la "totalité des coûts convenus" doit être couverte peuvent bénéficier d'un financement;
- ii) Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent bénéficier d'un financement par le biais du mécanisme financier conformément au paragraphe 3 de ce même article. Ces mesures devraient être arrêtées d'un commun accord par le pays en développement Partie et l'entité ou les entités internationales visées au paragraphe 1 de l'article 11, conformément au paragraphe 3 de l'article 4;

- iii) En outre, les mesures susmentionnées pourraient bénéficier d'un appui financier en application du paragraphe 5 de l'article 11.

80. Le Comité a réaffirmé la conclusion à laquelle il était parvenu à la huitième session, à savoir que "priorité devrait être accordée au financement de la totalité des coûts convenus (ou de la totalité des coûts supplémentaires convenus, selon le cas) encourus par les pays en développement Parties à la Convention pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 12.1 et exécuter leurs autres engagements en application de la Convention. Pendant la période initiale, l'accent devrait être mis sur les initiatives des pays en développement Parties à la Convention - planification, renforcement des capacités endogènes, notamment des institutions, formation, recherche, éducation, etc. - propres à faciliter l'application, conformément à la Convention, de mesures de riposte efficaces" (voir A/AC.237/41, par. 84 iii)).

81. Le Comité a en outre prié le secrétariat intérimaire de recueillir auprès des gouvernements et des organismes internationaux compétents des informations sur les priorités et besoins précis à court terme des pays en développement indiqués au paragraphe 80, en tenant compte des articles 4.1 et 12.1, et de faire rapport à ce sujet au Comité à sa dixième session.

82. Au sujet des activités relatives à la communication d'information visée à l'article 12.1, le Comité est parvenu à la conclusion qu'il faudrait amorcer leur mise en oeuvre dans le cadre de l'article 12.5, en commençant par définir le mode de présentation et le contenu des communications et par déterminer les besoins des pays en développement Parties en matière d'activité de renforcement des capacités afin de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations découlant de l'article 12.1. A cet égard, le Comité a pris note de l'intention du Groupe des 77 et de la Chine d'organiser une réunion d'experts de pays en développement à l'occasion de sa dixième session et de l'informer des résultats de cette réunion à cette même session.

83. Le Comité a prié le secrétariat intérimaire d'élaborer pour sa dixième session un document récapitulatif des principaux éléments du modèle adopté pour la communication des informations par les Parties visées à l'annexe I en application de l'article 12.2. La réunion d'experts de pays en développement susmentionnée pourrait tenir compte de ce document.

84. Au sujet des activités entreprises en application de l'article 11, le Comité a décidé ce qui suit :

- a) Dans le cadre du mécanisme financier :
  - i) L'entité ou les entités devraient tenir compte des paragraphes 1, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention dans toutes les décisions de financement relevant du mécanisme financier;
  - ii) Les projets financés au moyen du mécanisme financier devraient émaner des pays et être conformes dans chaque cas aux priorités nationales en matière de développement et les conforter;

iii) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient veiller à ce que pour les activités nécessitant un transfert de technologie, cette technologie soit écologiquement rationnelle et adaptée aux conditions locales;

b) En dehors du cadre du mécanisme financier :

i) Il faudrait chercher à assurer puis à maintenir la compatibilité entre les activités intéressant les changements climatiques (y compris celles qui sont liées au financement) entreprises en dehors du cadre du mécanisme financier et les politiques, les priorités du programme et les critères d'éligibilité applicables aux activités définis par la Conférence des Parties. Le Comité étudiera plus avant à sa dixième session la question du contrôle de cette compatibilité par la Conférence des Parties, y compris les modalités d'établissement de rapports à ce sujet;

ii) Le secrétariat intérimaire a été prié d'élaborer un rapport sur cette question pour la dixième session afin d'aider le Comité à déterminer les moyens utilisés pour tenter d'assurer et maintenir cette compatibilité;

c) A propos des diverses questions relatives aux coûts supplémentaires, le Comité a noté qu'elles étaient complexes et délicates et qu'il fallait donc les examiner plus avant. Néanmoins, s'agissant du concept exprimé par la formule "La totalité des coûts supplémentaires convenus", le Comité a conclu qu'il faudrait l'appliquer au cas par cas, de manière souple et pragmatique. La Conférence des Parties élaborerait ultérieurement des principes directeurs à cet égard en fonction de l'expérience acquise. Le secrétariat intérimaire a été prié de continuer à suivre les travaux effectués dans ce domaine en tenant compte aussi des vues exprimées par les gouvernements et de tenir le Comité informé des progrès accomplis.

85. Les parties visées à l'annexe I qui se trouvaient dans la phase de transition vers l'économie de marché et ne remplissaient pas les conditions voulues pour bénéficier d'une aide dans le cadre du mécanisme financier de la Convention pourraient, en application de celle-ci, prétendre à une telle aide en dehors de ce mécanisme, en particulier pour les mesures concernant le transfert de technologie et de savoir-faire écologiquement rationnels ou l'accès à ces technologies et ce savoir-faire, conformément à l'article 4.5, ainsi que pour d'autres mesures visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à accroître leur élimination dans des réservoirs.

86. Pour ce qui était de la possibilité de désigner des entités supplémentaires pour assurer le fonctionnement du mécanisme financier, il fallait procéder à une étude et un examen plus approfondis avant de prendre une décision définitive.

87. Le Comité a conclu qu'un système permettant de suivre en permanence les activités intéressant les changements climatiques menées par des institutions régionales et multilatérales, financières et autres, devrait être envisagé.

A cet égard, le secrétariat intérimaire a été prié de prendre contact avec les institutions compétentes et de présenter au Comité, à sa dixième session, un rapport sur leurs activités ayant un rapport avec l'objectif final de la Convention, y compris celles qui étaient menées au titre de l'article 4.1. En se fondant sur ce rapport, le Comité pourrait examiner plus avant la question d'un système de surveillance de ce type à cette session.

88. Le Comité a décidé de renvoyer à sa dixième session l'examen de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 11 compte tenu du texte introductif de ce paragraphe.

89. Le Comité a souligné l'importance qu'il attachait à l'engagement des Parties mentionnées à l'annexe II d'aider les pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût des mesures d'adaptation à ces effets. Au sujet de l'article 4.4, le Comité a reconnu qu'il fallait analyser plus avant ce que recouvrait le terme d'adaptation et obtenir davantage d'informations sur cette adaptation (y compris sur les moyens de la préparer et de la faciliter), ainsi que sur les mesures particulières qui pourraient être envisagées. Il est arrivé à la conclusion que ces informations et cette analyse contribueraient à mieux faire comprendre les diverses questions et décisions de financement relevant de l'article 11 qui avaient un rapport avec cette adaptation. Le Comité a demandé au secrétariat intérimaire de chercher à obtenir de plus amples informations auprès des pays, des organisations internationales et des groupes compétents et d'établir un document de synthèse qui serait soumis au Comité à sa dixième session.

90. Il a par ailleurs été convenu qu'il fallait étudier toutes les sources d'assistance possibles pour les activités d'adaptation prévues dans la Convention, en particulier au titre de l'article 11.5. La Conférence des Parties devrait s'efforcer d'influer sur la coordination, le ciblage et la bonne utilisation des ressources considérables pouvant provenir de sources autres que le mécanisme financier et faire en sorte qu'elles contribuent à la réalisation des grands objectifs de la Convention.

91. Les délégations souhaiteront peut-être présenter par écrit les propositions qu'elles pourraient avoir à faire au sujet des questions liées au mécanisme financier afin que le Comité les examine à sa dixième session. Le secrétariat intérimaire rassemblera les communications qui lui parviendront avant le 30 mai 1994 et les publiera dans un seul document, uniquement dans la langue originale.

92. Le Comité a noté que dans l'avis du Bureau des affaires juridiques de l'ONU qu'il avait sollicité à sa huitième session (A/AC.237/41, par. 88), il était dit qu'il n'était pas "possible de déterminer d'une manière générale quelles dispositions devraient être considérées comme satisfaisantes entre la Conférence des Parties et une entité éventuelle chargée du fonctionnement du mécanisme financier". Se plaçant dans la perspective d'un succès des négociations sur l'instrument constitué par le FEM, le Comité a prié le secrétariat intérimaire de demander un nouvel avis au Bureau des affaires juridiques de l'ONU au sujet des options qui pourraient être retenues pour ces dispositions en fonction de la structure définitive du FEM, et ce, suffisamment tôt pour qu'il puisse examiner cet avis à sa dixième session.

93. Le Comité a décidé de poursuivre à sa dixième session l'examen des questions suivantes : a) application de l'article 11 (Mécanisme financier), b) adoption de nouvelles politiques, de nouveaux critères d'éligibilité et de nouvelles priorités du programme liés à la Convention; c) calcul de la "totalité des coûts supplémentaires convenus"; d) modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier; et e) questions institutionnelles, y compris, s'il y a lieu, la question du maintien des dispositions transitoires visées à l'article 21.3.

B. Octroi d'un concours technique et financier aux pays en développement Parties à la Convention

94. Le Groupe de travail II a examiné le point 3 b) (Octroi d'un concours technique et financier aux pays en développement Parties à la Convention) à sa 9ème séance, le 14 février. Cette question comportait deux volets : a) le projet de système d'échange d'informations relatif aux activités nationales dans le domaine des changements climatiques (également désigné sous le nom de Climex), et b) le programme de formation destiné à promouvoir l'application de la Convention.

a) Projet de système d'échange d'informations relatif aux activités nationales dans le domaine des changements climatiques

1. Délibérations

95. Pour l'examen de cette question, le Groupe de travail était saisi d'une note du secrétariat intérimaire du CIN/CCCC et du PNUE sur l'état d'avancement de ce projet commun et les progrès réalisés depuis la huitième session du Comité (A/AC.237/51).

96. Les représentants du secrétariat intérimaire et du PNUE ont présenté le document, et ils ont noté que la collecte et le traitement des données concernant les ressources disponibles pour les activités relatives aux changements climatiques avaient débuté sous les auspices du projet et qu'un rapport de fond serait disponible pour la dixième session du Comité. Ce dernier a en outre été informé des dispositions prises pour faire face aux besoins financiers du projet commun. Une proposition de financement avait été soumise au PNUE et des contacts bilatéraux avaient été pris avec plusieurs pays.

97. Certes, il n'avait pas encore été possible de satisfaire la totalité des besoins de financement mais quelques réponses positives avaient été reçues et le représentant du Danemark, en particulier, avait annoncé lors de la session une contribution de 200 000 dollars des Etats-Unis à titre de participation au financement du projet Climex.

98. Les représentants de trois Etats ont pris la parole et se sont déclarés favorables aux objectifs fondamentaux du projet commun. Un représentant a demandé des précisions au sujet du rôle d'Infoterra. Un autre a demandé si des projets financés par le FEM seraient inclus dans le projet Climex. En réponse,

les représentants du secrétariat intérimaire et du PNUE ont noté qu'Infoterra et Climex étaient complémentaires et ont confirmé que des projets financés par le FEM seraient effectivement inclus.

## 2. Conclusions

99. Sur la recommandation du Groupe de travail II, le Comité a pris note des informations communiquées et a invité le secrétariat intérimaire et le PNUE à poursuivre leurs activités communes concernant ce projet et leur a demandé d'élaborer pour sa dixième session un rapport de fond sur le processus d'échange d'informations que le projet Climex avait pour objet de promouvoir ainsi qu'une proposition concernant les activités qui pourraient être entreprises à la suite de la phase pilote actuelle.

### b) Programme de formation destiné à promouvoir l'application de la Convention

#### 1. Délibérations

100. Pour l'examen de cette question, le Groupe de travail était saisi d'une note du secrétariat intérimaire du CIN/CCCC et de l'UNITAR sur l'état d'avancement de ce projet commun et les progrès réalisés depuis la huitième session du Comité (A/AC.237/52).

101. Les représentants du secrétariat intérimaire et de l'UNITAR ont présenté le document, notant que la phase pilote du projet, qui devait durer un an, était maintenant bien engagée. Les activités avaient d'ores et déjà commencé dans trois pays : le Zimbabwe, le Viet Nam et la Lituanie.

102. Sept Etats ont fait des déclarations. Plusieurs représentants ont demandé que le programme soit étendu à d'autres pays et à d'autres régions dès que possible.

103. Les représentants du secrétariat intérimaire et de l'UNITAR ont répondu aux questions posées.

## 2. Conclusions

104. Sur la recommandation du Groupe de travail II, le Comité a pris note des informations communiquées et a invité le secrétariat intérimaire et l'UNITAR à poursuivre leurs activités concernant ce projet et leur a demandé d'élaborer pour sa dixième session un nouveau rapport d'activité ainsi que des propositions en vue du développement du programme après la phase pilote.



## VII. QUESTIONS REGLEMENTAIRES, INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

A. Règlement intérieur de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires créés par la Convention1. Délibérations

105. A sa sixième session, le Comité a décidé de renvoyer le point 4 (Questions réglementaires, institutionnelles et juridiques) au Groupe de travail II (A/AC.237/24, par. 44 et 45).

106. Conformément à la décision prise à la huitième session du Comité, un groupe de délégations informel, ad hoc et à composition non limitée, constituant les "amis des Coprésidents du Groupe de travail II" (A/AC.237/41, par. 106 b)) s'est réuni au cours de la neuvième session (en dehors des heures de travail normales du Comité) pour examiner en détail le projet de règlement intérieur. Les travaux du Groupe étaient coordonnés par M. Patrick Szell (Royaume-Uni).

107. Pour l'examen de cette question, le Groupe de travail était saisi d'une note du secrétariat intérimaire sur le règlement de la Conférence des Parties (A/AC.237/27/Rev.2) ainsi que d'une note du coordonnateur du Groupe informel, ad hoc et à composition non limitée (A/AC.237/WG.II/L.8) indiquant les adjonctions et les modifications que le Groupe avait apportées au projet de règlement intérieur publié sous la cote A/AC.237/27/Rev.2.

108. Le Groupe de travail II a examiné succinctement le point 4 a) de l'ordre du jour à sa 14ème séance, le 17 février.

109. Le coordonnateur du groupe informel ad hoc a rendu compte au Groupe de travail à sa quatorzième session des résultats des travaux de ce groupe et décrit en détail les points de convergence et de divergence.

110. Des déclarations ont été faites par les représentants de quatre Etats, dont un s'est exprimé au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

111. Il a été décidé que le Coprésident du Groupe de travail II ferait savoir au Président du Comité que, faute de temps, le Groupe de travail n'avait pas été en mesure de commencer à examiner sur le fond le document A/AC.237/WG.II/L.8. Le Coprésident demanderait au Comité, par l'intermédiaire du Président, des indications sur la façon de procéder à la dixième session.

2. Conclusions

112. Le Comité a décidé de reprendre l'examen du point 4 a) de l'ordre du jour à sa dixième session, en se fondant sur le document A/AC.237/WG.II/L.8. Il a noté que le Bureau lui présenterait à sa dixième session une recommandation sur la façon dont il devrait procéder pour examiner cette question à cette session.

B. Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions à prendre pour son fonctionnement

1. Délibérations

113. Le Comité a examiné ce point à ses 3ème et 4ème séances plénières, les 15 et 16 février, sur la base d'une note du secrétariat intérimaire (A/AC.237/53) qui a été présentée par le Secrétaire exécutif à la 3ème séance plénière. A la même séance, le représentant de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) a réitéré l'offre du Secrétaire général de cette organisation d'accueillir le secrétariat permanent de la Convention, à des clauses et conditions à négocier, dans le nouveau bâtiment de l'OMM qui devrait être achevé en 1997.

114. Des déclarations ont été faites au titre de ce point par les représentants de 19 Etats, dont un s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres. Les intervenants ont évoqué les différents critères avancés dans la note du secrétariat intérimaire et ont indiqué leurs préférences quant aux différentes options institutionnelles qui y étaient envisagées, notamment celle concernant le rattachement du secrétariat permanent à une organisation existante. De l'avis général, il fallait prévoir pour le secrétariat permanent un arrangement à la fois économique et efficace, qui soit de nature à favoriser la collaboration avec les autres secrétariats concernés et qui permette de limiter les dépenses de fonctionnement et envisager peut-être un partage des locaux avec un de ces secrétariats. On a estimé qu'à long terme, il faudrait étudier la possibilité de placer les différentes conventions relatives au développement durable ainsi que leurs secrétariats sous l'égide d'une seule institution. Plusieurs représentants ont fait des observations sur les aspects financiers des dispositions à prendre au sujet du secrétariat permanent, insistant notamment sur le fait que celui-ci devrait fonctionner sur une base financière saine. De nombreux représentants ont fait valoir que le secrétariat permanent devrait être indépendant et qu'il devrait disposer d'une autonomie administrative et d'une marge de manoeuvre suffisantes, tout en reconnaissant qu'il était possible d'atteindre ces objectifs au moyen d'un arrangement négocié avec l'organisation hôte.

115. Un certain nombre de représentants ont évoqué la nécessité d'évaluer les avantages que présentaient les différents lieux d'implantation possibles du secrétariat permanent, y compris les différents centres de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'Uruguay a transmis officiellement au Comité l'offre de son gouvernement d'accueillir le secrétariat permanent. La représentante de la Suisse a souligné la part prise par son pays dans la fourniture de locaux au secrétariat intérimaire ainsi qu'aux secrétariats de plusieurs autres conventions et elle a fait état d'un plan visant à regrouper ces secrétariats dans de nouveaux locaux d'ici quelque temps.

116. Le Secrétaire exécutif a répondu aux questions posées au cours de l'examen de ce point et a fourni des éclaircissements sur un certain nombre de points soulevés au cours du débat.

## 2. Conclusions

117. Le Comité a pris note avec intérêt de l'analyse des options institutionnelles concernant la création du secrétariat permanent et des questions de financement et de personnel, présentée dans le document A/AC.237/53.

118. Il a souscrit à la conclusion selon laquelle le secrétariat intérimaire devrait continuer de fonctionner au-delà de la première session de la Conférence des Parties, pendant une période transitoire qui s'achèverait le 31 décembre 1995, cependant que le secrétariat permanent devrait, quant à lui, commencer ses activités le 1er janvier 1996. Le Comité a recommandé que, par souci de continuité, le secrétariat permanent soit bâti sur les fondations du secrétariat intérimaire.

119. Après avoir passé en revue les options institutionnelles exposées dans le document A/AC.237/53, le Comité a décidé d'examiner plus avant toutes ces options à sa dixième session.

120. Il a demandé que, pour faciliter cet examen, le secrétariat intérimaire lui soumette des renseignements supplémentaires à sa dixième session, notamment au sujet de la possibilité de négocier un arrangement visant à rattacher le secrétariat permanent, tout au moins dans un premier temps, à une organisation hôte. A cet égard, le secrétariat devrait étudier d'éventuels arrangements avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), y compris des dispositions pertinentes concernant le financement, l'administration et le personnel. Il devrait également analyser l'offre de l'OMM d'accueillir le secrétariat permanent dans ses locaux. Le secrétariat devrait fournir des renseignements succincts sur les précédents pertinents concernant d'autres conventions, que les organes créés en application de ces conventions fonctionnent de façon indépendante ou dans le cadre d'une organisation hôte. Dans son rapport, le secrétariat devrait, autant que possible, donner des indications sur les coûts et les avantages relatifs des différentes options.

121. Le Comité a pris note avec beaucoup de satisfaction de l'offre de l'Uruguay d'accueillir le secrétariat permanent et de celle de la Suisse de mettre à la disposition du secrétariat intérimaire des locaux qu'il partagerait avec d'autres secrétariats. Le Comité a décidé d'étudier la question du lieu d'implantation du secrétariat permanent une fois qu'il aurait examiné plus avant les différents arrangements institutionnels possibles.

## VIII. EXAMEN DES ACTIVITES DU SECRETARIAT INTERIMAIRE, Y COMPRIS DES FONDS EXTRABUDGETAIRES

### 1. Délibérations

122. A la 3ème séance plénière, le 15 février, le Secrétaire exécutif a présenté une note (A/AC.237/54) contenant des informations sur les activités en cours du secrétariat intérimaire et les questions administratives et budgétaires, notamment les effectifs, ainsi que sur la nécessité de verser

des contributions aux deux fonds extrabudgétaires créés par l'Assemblée générale aux paragraphes 10 et 20 de la résolution 45/212, à savoir le Fonds spécial de contributions volontaires destiné à financer la participation des pays en développement aux sessions du Comité et le Fonds d'affectation spéciale destiné à financer le processus de négociation. A cette occasion, il a mis à jour les renseignements fournis dans cette note, en particulier en ce qui concerne les contributions à ces deux fonds.

123. Tout en remerciant les contribuants, il a réaffirmé qu'il regrettait qu'il ait fallu réduire à la présente session le nombre de pays dont la participation était financée par le fonds prévu à cet effet car les contributions versées étaient insuffisantes. Il a noté qu'un appui financier avait été offert à 81 pays, à raison d'un représentant par pays, et que 67 d'entre eux avaient profité de cette offre. Il a exprimé l'espoir que des contributions suffisantes seraient versées en temps voulu pour permettre de financer la participation à la dixième session du Comité.

124. En ce qui concerne les frais de fonctionnement du secrétariat intérimaire, le Secrétaire exécutif a attiré l'attention sur les renseignements détaillés fournis dans un tableau joint à la note (annexe 1) et sur le fait que des contributions supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale destiné à financer le processus de négociation étaient nécessaires pour que le secrétariat intérimaire puisse maintenir son activité au niveau actuel après le 30 juin 1994.

125. Des déclarations ont été faites par les représentants de 16 Etats. Les représentants de pays développés ont donné des renseignements sur leurs contributions actuelles et futures à l'un des deux fonds ou aux deux, en reconnaissant qu'il fallait verser ces contributions en temps voulu, et ils ont également fait part de leurs plans visant à contribuer au financement de postes du secrétariat intérimaire dans le cadre d'accords bilatéraux. Quelques-uns de ces représentants ont été en mesure d'annoncer un accroissement sensible du montant des contributions, compte tenu à la fois de la nécessité de continuer à assurer une participation aussi large que possible aux travaux du Comité et du volume croissant des services que le Comité demandait au secrétariat intérimaire de lui fournir. Un représentant a donné des informations concernant l'assistance bilatérale offerte aux pays insulaires en développement du Pacifique, notamment pour leur permettre de participer aux travaux du Comité. Le représentant d'un pays en développement a exprimé l'espoir que, dans l'avenir, il serait possible de financer la participation de deux représentants par pays car les délégations devaient pouvoir assister à deux réunions se tenant simultanément. Un autre représentant d'un pays en développement a souligné qu'il importait de maintenir un équilibre géographique dans le recrutement du personnel du secrétariat intérimaire et il a été approuvé en cela par le Secrétaire exécutif. Sur ce dernier point, le représentant d'un pays développé a indiqué que son pays pourrait apporter une aide, dans le cadre d'un accord bilatéral, pour financer un poste qui pourrait être pourvu par un ressortissant d'un pays en développement.

## 2. Conclusions

126. Le Comité a pris note des renseignements communiqués par le secrétariat intérimaire sur ses activités et sur l'état des fonds extrabudgétaires. Il s'est félicité des efforts faits par les contributeurs aux deux fonds extrabudgétaires, du travail du secrétariat intérimaire et de la transparence de son rapport.

127. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que pour la neuvième session du Comité, le secrétariat intérimaire avait été dans l'impossibilité de maintenir le financement de la participation de pays en développement et d'autres pays à son niveau habituel. Il a exprimé l'espoir que des contributions suffisantes seraient versées au Fonds spécial de contributions volontaires bien avant la dixième session afin qu'il soit possible de revenir aux arrangements habituels en matière de financement. Il a noté l'évolution de la pratique du secrétariat en ce qui concerne la gestion de ces arrangements, notamment l'ordre de priorité qu'il avait fixé pour l'affectation de l'aide financière aux fins de la participation aux sessions du Comité et qui tenait compte des besoins particuliers des pays qui fournissaient des membres du bureau du Comité et des bureaux de ses groupes de travail (A/AC.237/54, par. 39 à 41).

128. Le Comité a reconnu que les tâches qu'il avait confiées au secrétariat intérimaire mettaient à rude épreuve les capacités et les ressources de celui-ci. Il s'est félicité des importantes contributions financières annoncées durant la session, qui montraient que le secrétariat intérimaire devait en priorité apporter son concours au processus de communication et d'examen des informations demandées dans la Convention, grâce à des apports techniques et analytiques, et que les contributeurs étaient de plus en plus conscients des besoins du projet "Climex".

### IX. CALENDRIER DES REUNIONS DU COMITE ET DE LA CONFERENCE DES PARTIES

129. A sa 5ème séance plénière, le 18 février, le Comité a réexaminé le calendrier des dixième et onzième sessions qu'il avait arrêté à sa huitième session (A/AC.237/41, par. 119) et que l'Assemblée générale avait ensuite approuvé à sa quarante-huitième session.

130. Compte tenu du travail qu'il lui restait encore à faire avant la Conférence des Parties, le Comité a décidé que sa dixième session durerait deux semaines entières. Elle se tiendrait donc du 22 août au 2 septembre 1994, étant entendu que, pour l'instant, aucune séance ne serait prévue pour le samedi 27 août 1994.

131. Le Comité a également estimé qu'il pourrait être nécessaire de prolonger la onzième session d'une semaine. Il a prié le secrétariat intérimaire de revoir les dates de la onzième session ainsi que les horaires des séances et de lui soumettre des propositions à sa dixième session.

132. Le Comité a rappelé que les modifications qu'il serait demandé d'apporter au calendrier des dixième et onzième sessions devraient être approuvées par l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des conférences.

133. Le Comité a été informé qu'à sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale s'était félicitée de l'invitation de l'Allemagne d'accueillir la première session de la Conférence des Parties à Berlin et avait décidé que cette session se tiendrait du 28 mars au 7 avril 1995, sous réserve des dispositions applicables de la Convention. Etant donné qu'il était stipulé dans la Convention que la première session de la Conférence des Parties se tiendrait "un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention", le Comité a noté que le Secrétaire exécutif écrirait aux Parties pour leur demander leur accord afin que la session se tienne aux dates indiquées ci-dessus.

#### X. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA NEUVIEME SESSION

134. A la 5ème séance plénière, le 18 février, le Rapporteur a présenté le projet de rapport au Comité (A/AC.237/L.20 et Add.1 à 3 et A/AC.237/L.15/Rev.1, L.16/Rev.1, L.17/Rev.1, L.18/Rev.1 et L.19/Rev.1). Le Comité a examiné et adopté le projet de rapport tel qu'il avait été modifié oralement. Il a prié le Rapporteur de compléter le rapport avec le concours du secrétariat intérimaire et sous la conduite du Président, en tenant compte des délibérations du Comité et des modifications de forme nécessaires.

135. Les représentants de la Grèce et de l'Algérie ainsi que le Secrétaire exécutif ont fait des déclarations finales. Le Président a ensuite remercié tous les participants de leur collaboration et a prononcé la clôture de la session.

Annexe I

## DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE A SA NEUVIEME SESSION

9/1. Questions méthodologiquesLe Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,1. Décide :

a) Que les Parties visées à l'annexe I devraient, provisoirement, se reporter au projet de directives pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour rédiger leurs communications initiales en application de la Convention, compte tenu de la modification qui figure au paragraphe 14 des Directives pour l'élaboration des communications initiales par les Parties visées à l'annexe I, Directives dont le texte est reproduit en annexe à la décision 9/2 du Comité et décide en outre d'inviter le GIEC à diffuser largement son projet de directives pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre;

b) Que les potentiels de réchauffement du globe (PRG) peuvent être utilisés dans les communications nationales conformément aux dispositions du paragraphe 5 des Directives pour l'élaboration des communications initiales par les Parties visées à l'annexe I, Directives dont le texte est reproduit en annexe à la décision 9/2 du Comité, et décide en outre d'inviter le GIEC à fournir les valeurs des PRG pour tous les gaz, sur plusieurs périodes - 20 ans, 50 ans, 100 ans et 500 ans - valeurs devant figurer, le cas échéant, dans les communications nationales, pour que la Conférence des Parties les examine, et à prendre en considération les gaz ayant une très longue durée de vie;

c) Que les informations concernant les émissions provenant des combustibles de soute devraient être incluses dans les inventaires nationaux conformément aux dispositions du paragraphe 14 des Directives pour l'élaboration des communications initiales par les Parties visées à l'annexe I, dont le texte est reproduit en annexe à la décision 9/2 du Comité;

d) Que les questions méthodologiques seraient réexaminées à sa onzième session à l'occasion de l'élaboration des recommandations finales à la Conférence des Parties, compte tenu du fait que les méthodes continueraient d'évoluer en fonction des progrès des connaissances scientifiques et de l'expérience pratique; et décide en outre d'inviter le GIEC à poursuivre ses travaux sur les méthodes, notamment ceux relatifs aux inventaires des émissions anthropiques par source et des absorptions par puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, aux potentiels de réchauffement du globe de ces gaz, à l'évaluation de la vulnérabilité, à l'adaptation et aux projections des émissions par source et des absorptions par puits, et à étudier les méthodes qui permettent d'évaluer les effets des mesures;

2. Recommande :

a) Que la Conférence des Parties se saisisse de la question de l'attribution des émissions provenant des combustibles de soute, en tenant compte des conclusions auxquelles le Comité était parvenu à sa huitième session et qui sont consignées au paragraphe 41 du document A/AC.237/41;

b) Que les gouvernements et les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale, soient encouragés à poursuivre et à intensifier leurs travaux sur les émissions provenant des combustibles de soute et tiennent le secrétariat intérimaire informé des progrès accomplis.

3. Prie :

a) Le secrétariat intérimaire d'établir, pour examen par le Comité à sa dixième session, une documentation sur les travaux entrepris dans les organes compétents, notamment le GIEC, au sujet des méthodes permettant de faire la synthèse des communications nationales;

b) Le secrétariat intérimaire de préparer, pour examen par le Comité à sa dixième session, une documentation sur les travaux entrepris dans les organes compétents, y compris le GIEC, au sujet des méthodes concernant les questions mentionnées au paragraphe 1 d) ci-dessus et sur les questions méthodologiques, y compris des projets de recommandations à adresser à la Conférence des Parties à sa première session, en se fondant sur les décisions du Comité et les nouvelles informations pertinentes.



9/2. Directives et procédures applicables aux communications initiales

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

1. Décide :

a) Que les Parties visées à l'annexe I de la Convention devraient se référer aux directives figurant en annexe à la présente décision pour élaborer leurs communications initiales en application de la Convention, en tenant compte du fait que les importants travaux entrepris sur cette question par le groupe de pays et l'organisation visés à l'annexe I avec le concours des secrétariats de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Agence internationale de l'énergie, ainsi que par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) se poursuivront, notamment en ce qui concerne le processus d'examen et l'aide à fournir aux pays en transition sur le plan économique pour leur permettre d'améliorer leur base de données;

b) Qu'il faudrait adopter la proposition faite par le secrétariat intérimaire à la section III du document A/AC.237/45 (par. 56 à 66) au sujet de la distribution et de la traduction des communications initiales des Parties visées à l'annexe I;

c) Qu'afin d'élaborer les recommandations finales à adresser à la Conférence des Parties à sa première session, il réexaminerait les présentes directives et procédures à sa onzième session.

2. Recommande :

a) Qu'à sa première session, la Conférence des Parties prenne en considération la situation particulière des Parties dont l'économie est en transition, conformément aux dispositions de l'article 4.6;

b) Qu'à sa première session, la Conférence des Parties décide de la périodicité des communications ultérieures des Parties visées à l'annexe I, à la lumière des résultats du premier examen de ces communications et en tenant compte du moment choisi pour le deuxième examen des engagements visant à déterminer s'ils sont adéquats, pour la présentation du deuxième rapport d'évaluation du GIEC, et pour la soumission des communications des Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I ainsi que de tout autre processus pertinent.

3. Prie :

a) Le secrétariat intérimaire d'élaborer, pour examen par le Comité à sa onzième session, une documentation sur les directives et les procédures applicables aux communications des Parties visées à l'annexe I, y compris des projets de recommandations à adresser à la Conférence des Parties à sa première session, en se fondant sur les décisions du Comité et les nouvelles informations pertinentes;

b) Le secrétariat intérimaire de se mettre en rapport avec le secrétariat du Protocole de Montréal pour obtenir les données des inventaires communiquées en application du Protocole.

Annexe de la décision 9/2

Directives pour l'élaboration des communications initiales par les Parties visées à l'annexe I

1. Les directives pour l'élaboration des communications par les Parties visées à l'annexe I ont trois objectifs principaux, à savoir :

a) Aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements au titre des articles 4 et 12;

b) Faciliter le processus d'examen des communications des pays, notamment l'élaboration de documents utiles d'analyse technique et de synthèse, en encourageant une présentation des informations propre à assurer leur cohérence, leur transparence et leur comparabilité; et

c) Faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'informations suffisantes pour pouvoir, conformément à son mandat, évaluer l'application de la Convention et examiner si les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 sont adéquats.

Contenu

2. En vertu des articles 4.1 j) et 12.1 b), il faudrait aborder dans les communications l'ensemble des actions entreprises par une Partie pour s'acquitter de toutes ses obligations au titre de la Convention, y compris de celles concernant l'adaptation, la recherche, l'éducation et d'autres activités, en sus des mesures visant à limiter les émissions et à renforcer les puits. Pour ce qui est des Parties visées à l'annexe II, les communications devraient rendre compte notamment des mesures prises en application des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4.

3. Conformément aux articles 4 et 12, les communications devraient traiter de toutes les émissions anthropiques et de l'absorption de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

Questions intersectorielles

4. Les données quantitatives se rapportant aux inventaires et projections concernant les émissions et l'absorption des gaz à effet de serre devraient être présentées gaz par gaz, avec d'un côté les émissions par sources et de l'autre les absorptions par puits, sauf lorsqu'il est techniquement impossible de dissocier les deux catégories d'informations dans le domaine de l'utilisation des sols et de son évolution.

5. Les Parties pourront choisir d'utiliser les potentiels de réchauffement du globe (PRG) pour exprimer leurs inventaires et projections en équivalent-dioxyde de carbone en se fondant sur les indications fournies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans son rapport supplémentaire de 1992, en attendant que la Conférence des Parties prenne une décision à sa première session. Tant que l'on n'aura pas obtenu du GIEC des informations actualisées, toute utilisation des PRG devrait reposer sur les effets directs des gaz à effet de serre sur cent ans.

En outre, les Parties peuvent aussi utiliser au moins un autre horizon temporel et elles peuvent également fournir, séparément, des données tenant compte des effets indirects du méthane. Il ne s'agit là que d'un début et pour les communications ultérieures, il faudra également prendre en compte les effets indirects d'autres gaz à effet de serre dans la mesure où les connaissances scientifiques le permettront.

6. Compte tenu des dispositions de l'article 4.2 b), et conformément aux conclusions formulées par le Comité à sa huitième session, 1990 devrait être l'année de base retenue pour les inventaires. Les dispositions de l'article 4.6 s'appliquent dans ce contexte aux Parties figurant à l'annexe I qui sont en transition vers l'économie de marché et les Parties devraient, dans leurs communications, indiquer à la Conférence des Parties la latitude dont elles souhaitent disposer en application de cet article.

7. Si elles le désirent, les Parties pourront aussi fournir des informations relatives aux inventaires des gaz à effet de serre pour les années postérieures à 1990.

8. La Convention dispose que les Parties doivent fournir des informations sur les projections concernant les émissions anthropiques par sources et l'absorption par puits (art. 4.2 b)), ainsi que des estimations précises des effets qu'ont sur les niveaux d'émission et d'absorption les politiques et mesures appliquées (art. 12.2 b)). Pour que le processus d'examen de ces informations soit efficace, il importe que ces projections portent sur au moins une année de référence commune. Compte tenu de la période fixée à l'article 4.2 a), les données devraient être fournies pour l'an 2000. Les Parties sont également encouragées à fournir des informations pour une ou plusieurs années antérieures à l'an 2000. Compte tenu de l'objectif de la Convention et de l'intention de modifier les tendances à plus long terme des émissions, les Parties sont également invitées à inclure des projections, si possible sous forme de données chiffrées, allant au-delà de l'an 2000 (par exemple jusqu'en 2005 et/ou 2010).

9. La transparence des communications nationales est indispensable au succès du processus de transmission et d'examen des informations. Elle est tout particulièrement importante pour les inventaires des quantités émises et absorbées ainsi que pour les projections et les évaluations des effets des mesures.

10. Lorsque les communications nationales présentent des données quantitatives sur les inventaires et projections des niveaux d'émission et d'absorption des gaz à effet de serre, la marge d'erreur que comportent les données et les hypothèses sur lesquelles elles reposent devraient être examinée d'un point de vue qualitatif et, lorsque c'est possible, d'un point de vue quantitatif.

#### Inventaires

11. L'article 12.1 a) dispose que les communications devront comporter un inventaire national des émissions anthropiques par sources et de l'absorption par puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. Des informations devront être données au minimum sur les gaz à effet

de serre suivants : dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), méthane (CH<sub>4</sub>) et oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O). Les Parties sont également encouragées à fournir des données sur les précurseurs : monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et composés organiques volatils (COV) ainsi que sur d'autres gaz à effet de serre tels que, entre autres, les hydrocarbures perfluorés (PFC), les hydrofluorocarbones (HFC) et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>). Lorsqu'il existe des lacunes au niveau des méthodes ou des données, l'information devrait être présentée de manière transparente.

12. Pour l'estimation, la notification et la vérification des données des inventaires, il faudrait utiliser le projet de directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre, sous réserve du paragraphe 14 ci-après. Ces directives en matière d'inventaires proposent des méthodes par défaut à l'intention de tous les pays qui souhaitent les utiliser. Les pays qui disposent déjà de méthodes établies et comparables pourraient continuer à les appliquer, sous réserve de fournir une documentation suffisante pour étayer les données présentées. Il conviendrait d'utiliser pour la présentation des données les tableaux et formulaires types recommandés dans le projet de directives du GIEC.

13. Par souci de transparence, il faudrait que les Parties fournissent des informations suffisantes pour permettre de reconstituer l'inventaire à partir de données nationales sur l'activité, des facteurs d'émission et de diverses autres hypothèses de travail, et d'évaluer les résultats. Les Parties devraient se conformer aux directives du GIEC pour la présentation des méthodes appliquées, des données sur l'activité, des facteurs d'émission et des diverses autres hypothèses de travail.

14. En ce qui concerne les données sur les émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes internationaux, les Parties devraient les inclure, en les classant dans une catégorie spéciale, dans leurs inventaires des émissions sur la base des ventes de combustibles et elles devraient, autant que possible, s'abstenir de les comptabiliser dans leurs émissions nationales totales (ce qui est conforme à la pratique de l'ONU en matière de statistiques de l'énergie mais contraire au projet de directives du GIEC).

15. Si les Parties souhaitent en outre présenter les données de leur inventaire sous une autre forme, par exemple si elles souhaitent indiquer les émissions de gaz à effet de serre par habitant, elles pourront le faire dans une section de leur communication consacrée aux données de base (conditions propres au pays). Il conviendrait, en outre, si possible, d'inclure certaines informations sur les tendances historiques (par exemple, les quantités émises et absorbées pour la période allant de 1970 à 1990) de manière à replacer dans leur contexte les données des inventaires.

#### Politiques et mesures

16. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 12, les Parties inscrites à l'annexe I sont tenues de transmettre des informations relatives aux politiques et mesures qu'elles ont adoptées pour se conformer aux engagements qu'elles ont souscrits à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b). Les Parties

devraient décrire dans les communications nationales tous les types de politiques et mesures qu'elles ont mises en oeuvre ou se sont engagées à appliquer depuis l'année de référence, chaque fois qu'elles estiment que ces politiques et mesures contribuent pour beaucoup à leurs efforts tendant à réduire les émissions et à renforcer les puits d'absorption des gaz à effet de serre. Les actions de ce genre ne doivent pas nécessairement avoir pour objectif premier de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

17. Les Parties peuvent aussi fournir des informations sur les actions menées par des autorités régionales ou locales, ou encore par le secteur privé en veillant à ce qu'il n'y ait pas de double comptage. Il apparaît toutefois souhaitable qu'une certaine globalité soit préservée si l'on veut tirer le meilleur parti de ces informations. Les communications pourraient en outre faire état des politiques et mesures adoptées dans le cadre d'initiatives internationales ou régionales visant à coordonner selon que de besoin des instruments économiques et administratifs en application de l'alinéa e) i) du paragraphe 2 de l'article 4.

18. Il faudrait présenter le cadre politique dans lequel les politiques et mesures sont adoptées. Mention pourrait être faite d'autres politiques pertinentes ou encore de l'élaboration d'objectifs nationaux en matière de gaz à effet de serre.

19. Les renseignements communiqués au sujet de ces politiques et mesures devraient être regroupés par gaz à effet de serre et par secteur. Dans toute la mesure possible, cette classification devrait être conforme aux catégories énoncées dans le projet de directives du GIEC concernant les inventaires. En principe, leur description devrait respecter les rubriques suivantes, selon les cas 1/ :

#### Dioxyde de carbone

- Energie et industries de transformation
- Transports
- Industries (liées à l'énergie)
- Industries (non liées à l'énergie)
- Secteur résidentiel et activités commerciales
- Agriculture
- Modification de l'utilisation des sols et sylviculture
- Activités intersectorielles

---

1/ Les Parties ne doivent faire figurer que des secteurs pour lesquels elles ont adopté des politiques ou mesures spécifiques. Selon le cas, les secteurs pourraient faire l'objet d'une ventilation plus détaillée ou bien d'autres secteurs pourraient être ajoutés. Les effets des politiques et mesures devront être mentionnés sous chaque gaz ou secteur pertinent. Ils ne devront être décrits qu'une seule fois, sous le secteur où leur impact est le plus significatif, avec des renvois sous d'autres secteurs lorsqu'il y a lieu.

Méthane

- Gestion des déchets (y compris le traitement des eaux usées)
- Agriculture (non liée à l'énergie)
- Emissions fugaces d'hydrocarbures
- Industries (non liées à l'énergie)
- Industries (liées à l'énergie)

Oxyde nitreux

- Industries (non liées à l'énergie)
- Industries (liées à l'énergie)
- Agriculture (non liée à l'énergie)
- Transports
- Energie et industries de transformation

Autres gaz à effet de serre et précurseurs 2/

- Transports
- Energie et industries de transformation
- Industries (non liées à l'énergie)
- Industries (liées à l'énergie)
- Secteur résidentiel et activités commerciales
- Modification de l'utilisation des sols et sylviculture
- Utilisation de solvants et d'autres produits.

20. Pour faciliter la transparence, il conviendrait de fournir, pour chacune des politiques et mesures décrites individuellement dans la communication nationale, suffisamment de détails pour qu'un tiers puisse comprendre l'objectif de ces actions et leur degré de mise en oeuvre, ainsi que la façon dont leurs effets sur les gaz à effet de serre seront surveillés dans le temps. Les informations suivantes devraient figurer dans la description de chacune de ces politiques et mesures :

a) l'objectif (ou les objectifs) de la mesure en ce qui concerne le (ou les) gaz et le (ou les) secteur(s) visés;

b) le type de moyen d'action mis en oeuvre par cette mesure (par exemple, instrument réglementaire ou fiscal, programme d'éducation, programme volontaire ou recherche-développement liée aux mesures d'atténuation);

c) l'interaction entre la politique ou la mesure considérées et d'autres politiques et mesures également décrites;

d) le degré d'application de la politique ou de la mesure (celui-ci devra renvoyer, au besoin, à une section de la communication nationale relative aux conditions propres au pays dans laquelle est décrit le processus d'élaboration des politiques dans le pays ou dans l'organisation considérés);

---

2/ D'autres gaz à effet de serre pourraient faire l'objet d'une ventilation plus poussée, le cas échéant.

e) la façon dont la mesure devrait fonctionner ou fonctionne déjà; et

f) des indicateurs intermédiaires du stade d'application des politiques et des mesures (ces indicateurs pouvant être liés aux processus législatifs, aux activités relatives aux émissions ou aux objectifs plus généraux des politiques et des mesures).

21. Dans la description des politiques et des mesures, les Parties peuvent aussi fournir des informations concernant le coût de la politique ou de la mesure considérée.

22. Les Parties peuvent également décrire succinctement, dans une section de la communication nationale consacrée aux données de base (conditions propres au pays), les politiques et mesures adoptées et mises en oeuvre avant l'année de référence qui auront un effet sensible sur les quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées après l'année de référence.

23. Au titre de l'article 12.1 b), les Parties peuvent également décrire brièvement, dans une section distincte des communications nationales, les politiques et mesures à l'étude qu'elles n'ont pas encore adoptées ou pour lesquelles elles n'ont pas encore pris d'engagement.

#### Projections et évaluation des effets des mesures

24. Conformément à l'article 4.2 b) de la Convention, il faudrait faire figurer dans les communications nationales une projection des quantités de gaz à effet de serre qui seront émises ou absorbées. Dans cette projection, il conviendrait de tenir compte, dans toute la mesure possible, des effets des politiques et mesures que les pays ont mises en oeuvre ou se sont engagés à adopter au moment où la communication nationale est établie (c'est-à-dire présenter un scénario "avec mesures prises"). Par souci de transparence, les Parties sont invitées à inclure des scénarios "sans mesure prise".

25. Les projections porteront, au minimum, sur les niveaux d'émission et d'absorption des trois gaz à effet de serre suivants : CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub> et N<sub>2</sub>O. Les Parties sont invitées à fournir aussi des projections concernant d'autres gaz à effet de serre. En cas de lacunes au niveau des méthodes ou des données, les informations devraient être présentées de façon transparente.

26. S'il est vrai que les Parties devraient présenter des projections pour chaque gaz, comme il est indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, elles peuvent également ventiler les résultats par secteur.

27. Conformément à l'article 12.2 b) de la Convention, il faudrait donner dans les communications nationales une estimation précise de l'effet total des politiques et des mesures sur les quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées. Dans cette estimation, il conviendrait de tenir compte, dans toute la mesure possible, de l'ensemble des politiques et mesures que les pays ont mises en oeuvre ou se sont engagés à appliquer depuis l'année de référence (comme indiqué au paragraphe 16 de la présente annexe).

28. En outre, les Parties devraient fournir, dans la mesure du possible, des estimations des incidences de chacune des politiques et mesures sur les quantités de gaz à effet de serre qui seront émises et absorbées.

29. Par souci de transparence, les Parties, lorsqu'elles établissent leurs projections des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées et qu'elles évaluent l'effet précis des politiques et mesures sur ces émissions et absorptions, devraient :

a) avoir toute latitude pour utiliser le (ou les) modèle(s) et/ou la (ou les) méthode(s) qu'elles connaissent le mieux et qui, à leur avis, donne(nt) les résultats les plus précis;

b) fournir suffisamment d'informations pour qu'un tiers puisse avoir une vision qualitative du (ou des) modèle(s) et/ou de la (ou des) méthode(s) utilisés et des liens entre eux;

c) résumer les points forts et les points faibles du (ou des) modèle(s) et/ou de la (ou des) méthode(s) utilisés et donner des indications concernant leur fiabilité scientifique et technique; et

d) veiller à ce que le (ou les) modèle(s) ou le (ou les) méthode(s) utilisés prennent en compte tout chevauchement ou synergie qui pourrait exister entre les différentes politiques et mesures.

30. Pour garantir la transparence, les communications nationales devraient contenir suffisamment d'informations pour donner à un tiers une image quantitative des principaux paramètres utilisés pour établir des projections des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées, ainsi que des estimations précises des effets des politiques et des mesures sur ces quantités. Compte tenu du paragraphe 6 de la présente annexe, les valeurs de ces principaux paramètres devraient être présentées avec clarté pour l'année de base et pour l'an 2000. Les Parties pourraient, en outre, fournir pour ces mêmes années des informations relatives à d'autres résultats essentiels obtenus grâce à un ou plusieurs modèles et/ou méthodes utilisés. Ces Parties pourront s'inspirer de listes indicatives des principaux paramètres et des résultats figurant dans l'appendice.

31. Tout en étudiant de façon qualitative les incertitudes (la marge d'erreur) qui comportent les résultats des projections et de l'estimation précise des effets (voir le paragraphe 10), les Parties sont invitées à présenter les conclusions d'analyses de sensibilité montrant comment les résultats pourraient être influencés par des modifications des principaux paramètres.

#### Evaluation de la vulnérabilité et mesures d'adaptation

32. Dans les communications, il faudrait examiner de manière succincte les incidences que les changements climatiques devraient avoir pour la Partie concernée et décrire dans leurs grandes lignes les actions engagées en matière d'adaptation, en application des alinéas b) et e) du paragraphe 1 de l'article 4.



Ressources financières et technologie (seulement pour les Parties visées à l'annexe II)

33. Compte tenu des articles 11 et 21.3, les Parties figurant à l'annexe II devraient rendre compte des mesures prises pour remplir les engagements mentionnés aux articles 4.3, 4.4 et 4.5. Pour ce faire, elles devraient inclure dans leur communication :

a) Des informations sur les contributions apportées à l'entité ou aux entités chargée(s) d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, qu'elle(s) soi(en)t désignée(s) à titre provisoire ou permanent;

b) Des renseignements sur les ressources financières fournies par voie bilatérale, régionale ou multilatérale en 1992 et ultérieurement aux fins de l'application de la Convention (art. 11.5), en spécifiant si ces ressources ont trait à l'adaptation aux changements climatiques ou à l'atténuation de ses effets; et

c) D'autres informations pertinentes, concernant notamment le transfert de technologie ou l'accès à la technologie, en faisant la distinction entre les initiatives qui émanent des pouvoirs publics et celles qui émanent du secteur privé.

34. Dans la mesure du possible, les communications pourraient comporter des renseignements sur l'affectation prévue des ressources futures, conformément aux dispositions de la Convention concernant les ressources prévisibles et identifiables (art. 11.3 d)).

Recherche et observation systématique

35. En application des articles 4.1 g), 5 et 12.1 b), les Parties visées à l'annexe I devraient communiquer des informations sur les mesures qu'elles prennent en matière de recherche et d'observation systématique. Ces informations pourraient porter notamment sur les points suivants :

- Recherche sur les incidences des changements climatiques
- Modélisation et prévision, notamment élaboration de modèles de la circulation générale
- Etudes des phénomènes et des systèmes climatiques
- Collecte de données, surveillance et observation systématique, notamment constitution de banques de données
- Analyse socio-économique, notamment des incidences des changements climatiques et des possibilités d'action
- Recherche-développement dans le domaine technique.

36. Dans les communications, il pourrait être question aussi bien des programmes nationaux que des programmes internationaux, par exemple, Programme climatologique mondial et Programme international géosphère-biosphère,

ainsi que du GIEC. Il faudrait par ailleurs faire état des actions engagées en faveur du renforcement des capacités dans les pays en développement.

37. Dans les communications il faudrait se borner à indiquer les actions entreprises sans en donner les résultats. Les résultats des travaux de recherche ou de l'utilisation de modèles, par exemple, ne devraient pas être mentionnés.

#### Education, formation et sensibilisation du public

38. Conformément aux articles 4.1 i), 6 et 12.1 b), les Parties visées à l'annexe I devraient communiquer des informations sur les mesures prises en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation du public, notamment sur les programmes nationaux correspondants et la participation à des activités internationales dans ce domaine. On pourrait par exemple indiquer dans quelle mesure le public participe à l'élaboration ou à l'examen à l'échelon national de la communication d'un pays.

#### Prise en considération de situations particulières

39. L'article 4 de la Convention contient deux paragraphes qui permettent d'accorder une considération spéciale à certaines Parties visées à l'annexe I. Le paragraphe 6 prévoit que la Conférence des Parties accordera "une certaine latitude" aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché. Le paragraphe 10 stipule que les Parties devront tenir compte, conformément à l'article 10, de la situation de celles d'entre elles dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes de l'application des mesures de riposte aux changements climatiques.

40. Certaines des Parties visées à l'annexe I peuvent, dans le cadre de leur communication initiale, demander à bénéficier d'une telle "latitude" ou "considération". Si c'était le cas, ces Parties seraient invitées à exposer clairement la considération spéciale qu'elles sollicitent et à la justifier en exposant clairement leur situation.

#### Données de base (conditions propres au pays)

41. Même si la Convention ne l'exige pas expressément, certaines Parties voudront peut-être fournir d'autres renseignements sur leur profil émissions/absorption de gaz à effet de serre, ce qui permettrait au lecteur de replacer dans leur contexte les informations relatives à la façon dont elles appliquent la Convention et, éventuellement, contribuerait à expliquer certaines tendances et fournirait des données très utiles pour l'analyse et l'agrégation des présentations. Les informations seraient plutôt de type "historique" mais que la période considérée varierait d'un pays à l'autre. Les informations pertinentes pourraient comprendre notamment les éléments suivants :

a) Profil démographique, par exemple, taux de croissance, densité et répartition de la population, dans un cadre temporel donné (par exemple, années 1970 à 1990), et émissions de gaz à effet de serre par habitant;

b) Profil géographique;

c) Profil climatique, par exemple, données relatives aux degrés-jours de chauffe et de réfrigération et aux précipitations;

d) Profil économique, par exemple, produit intérieur brut (PIB), PIB par habitant, taux de croissance du PIB, PIB par secteur, importations et exportations, dans un cadre temporel donné (par exemple, années 1970 à 1990) et émissions de gaz à effet de serre par rapport au PIB;

e) Profil énergétique, par exemple, consommation d'énergie (par secteur, par type de combustible, par habitant, par unité de PIB), intensité énergétique et tarification de l'énergie, en 1990, pour les consommateurs industriels et non industriels (taxes comprises), dans un cadre temporel donné (par exemple, années 1970 à 1990); et

f) Profil social, par exemple, renseignements tels que la taille moyenne des habitations, le nombre de véhicules par habitant et par unité familiale, et la circulation des personnes et des marchandises (en milliards de km par personne) par type de transport (air, rail, route et secteur public/privé).

#### Structure et résumé analytique

42. Les Parties devraient communiquer à la Conférence des Parties dans un seul document l'ensemble minimal d'informations à fournir en application des présentes directives. Toute information complémentaire ou connexe pourrait être incluse dans le document principal ou être présentée dans un autre document, par exemple une annexe technique.

43. Les communications devraient comporter un résumé analytique reprenant les principales informations et données extraites du document intégral. Les résumés seront traduits et largement diffusés. Eu égard aux contraintes en matière de traduction, il conviendrait d'envisager des résumés n'excédant pas dix pages.

#### Langue

44. Les Parties visées à l'annexe I pourront à présenter leur communication initiale dans l'une des langues de travail de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice du choix ultérieur des langues officielles et de travail de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires ainsi que du secrétariat de la Convention.

#### Longueur

45. Les Parties devraient à décider elles-mêmes de la longueur de leur communication. Elles devraient s'efforcer de ne pas rédiger des communications très longues, afin de réduire la paperasserie et de faciliter le processus d'examen.

Appendice

Exemples des principaux paramètres qui peuvent être nécessaires pour prévoir les quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées ou pour évaluer les effets spécifiques des politiques et des mesures

- Prix mondial du pétrole (dollars/baril)
- Prix nationaux de l'énergie (monnaie nationale/litre - fioul-oil, essence, carburant diesel; monnaie nationale/tonne - charbon; monnaie nationale/kWh - électricité)
- Niveau du PIB (monnaie nationale) et taux de croissance annuelle (sur la base des prévisions économiques de la Partie concernée)
- Population (millions) et taux global de croissance annuelle
- Taux d'intérêt
- Taux annuel de l'amélioration intrinsèque du rendement énergétique en totalité et par secteur
- Total des locaux d'habitation, y compris la rotation du stock (nombre de logements)
- Surface des locaux à usage commercial, y compris la rotation du stock (milliers de km<sup>2</sup>)
- Indice de la production manufacturière (préciser l'année pour laquelle l'indice est égal à 100)
- Indice de la production industrielle (préciser l'année pour laquelle l'indice est égal à 100)
- Consommation moyenne de carburant des véhicules neufs par type de véhicule (litres/100 km)
- Kilomètres parcourus par type de véhicule (milliers)
- Cadre d'action (description de mesures significatives de réduction des quantités émises ou d'augmentation des quantités absorbées qui ont été prises en compte dans les prévisions, ainsi que de la façon dont elles ont été prises en compte)
- Taux de pénétration et niveaux absolus de l'application de nouvelles technologies d'utilisation finale.

Exemples d'autres données importantes qui peuvent être obtenues lors de l'élaboration de projections des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées ou de l'évaluation des effets précis des politiques et des mesures

- Production d'énergie primaire par type de combustible (Pétajoules)
- Demande d'énergie primaire par type de combustible, ainsi que d'électricité (Pétajoules)
- Demande d'énergie par secteur (Pétajoules)
- Consommation finale d'énergie par utilisation finale (Pétajoules)
- Cheptel (milliers de tête par espèce)
- Riziculture (hectares de surfaces cultivées)
- Utilisation d'engrais azotés et de fumier (tonnes d'azote)
- Forêts défrichées (milliers d'hectares)
- Déchets mis en décharge (tonnes)
- Demande biochimique en oxygène des eaux usées (kilogrammes)
- Importations/exportations d'énergie (Pétajoules)
- Energie primaire par unité de production dans les secteurs industriel et commercial
- Consommation d'énergie par m<sup>2</sup> dans les secteurs résidentiel et commercial
- Energie primaire utilisée pour les transports (par tonne-km de passagers-km)
- Electricité et chaleur produites par unité de combustible utilisé dans les centrales thermiques.

9/3. Fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

- A -

Décide :

1. De revoir, à sa dixième session, les fonctions, le rôle et le mandat de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI), afin de présenter des recommandations finales à la Conférence des Parties à sa première session. Ces recommandations devraient tenir compte de l'issue du processus intérimaire ainsi que des fonctions esquissées dans l'annexe de la présente décision;

2. De prier le secrétariat intérimaire d'établir et de soumettre à l'examen du Comité, à sa dixième session, une documentation contenant notamment des propositions concernant les changements éventuels à apporter à l'attribution des fonctions des organes subsidiaires, le soutien technique, analytique et financier nécessaire pour permettre à ces organes de s'acquitter efficacement de leurs fonctions, le calendrier et la périodicité de leurs réunions;

- B -

3. De mener à bien, à titre provisoire, et compte tenu du fait qu'en raison de l'entrée en vigueur de la Convention le 21 mars 1994, les communications des Parties visées à l'annexe I devront être présentées avant le 21 septembre 1994, les tâches les plus pressantes des organes subsidiaires afin de contribuer au succès de la première Conférence des Parties, et de faire les recommandations qui s'imposent à ce sujet pour que celle-ci les approuve;

4. De confier, compte tenu de ce qui est dit au paragraphe 3 ci-dessus, les tâches énumérées aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention aux groupes de travail existants;

5. De réserver la semaine du 30 janvier au 3 février 1995 à une éventuelle prolongation de sa onzième session, si cela devait s'avérer nécessaire, en attendant qu'une décision soit prise à sa dixième session et que celle-ci soit approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, compte tenu de la nécessité d'accomplir les tâches esquissées dans le document A/AC.237/24;

6. De prier le secrétariat intérimaire d'établir une documentation analysant de façon plus approfondie les incidences des dispositions transitoires et des décisions mentionnées aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus, pour que le Comité l'examine à sa dixième session;

7. De prier le secrétariat intérimaire d'élaborer un plan et un budget pour l'examen des premières communications émanant des Parties visées à l'annexe I, pour qu'ils puissent être étudiés et adoptés par le Comité à

sa prochaine session puis mis immédiatement à exécution. Lors de l'élaboration de ce plan, le secrétariat intérimaire devrait tenir compte des conclusions adoptées à la huitième session telles qu'elles figurent aux paragraphes 61 et 62 du document A/AC.237/41, des vues exprimées et de toute communication faite à la neuvième session ainsi que de toute nouvelle observation que des Parties ou d'autres Etats membres pourraient adresser au secrétariat intérimaire avant le 30 avril 1994. Les documents qui ont été ou qui seront communiqués au secrétariat intérimaire pourraient, à la demande du pays ou de l'organisation dont ils émanent, être publiés par le secrétariat intérimaire dans la langue originale uniquement et distribués à toutes les délégations.

8. De prier instamment les pays et les organisations internationales intéressés d'étudier ce qu'ils peuvent faire pour appuyer l'examen des premières communications nationales des Parties visées à l'annexe I.

- C -

9. De noter l'importance que présentent, pour les travaux du Comité, de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, les évaluations scientifiques et techniques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et les efforts qu'il déploie pour renforcer les capacités des pays et recommande de s'adresser d'urgence, aux gouvernements des pays et aux organisations internationales intéressés, pour leur demander de fournir à titre volontaire des fonds pour appuyer ces efforts.

Annexe de la décision 9/3

Fonctions dont doit s'acquitter l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, sous l'autorité de la Conférence des Parties et en s'inspirant des organes internationaux compétents déjà en place

- Faire le point des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs effets (art. 9.2 a));
- Faire le point, sur le plan scientifique, des effets des mesures prises en application de la Convention (art. 9.2 b));
- Recenser les technologies et le savoir-faire de pointe, novateurs et performants et indiquer les moyens d'en encourager le développement et d'en assurer le transfert (art. 9.2 c));
- Fournir des avis sur les programmes scientifiques, sur la coopération internationale et la recherche-développement en matière de changements climatiques et sur les moyens d'aider les pays en développement à se doter d'une capacité propre (art. 9.2. d));
- Répondre aux questions scientifiques, technologiques et méthodologiques que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires pourront lui poser (art. 9.2 e));
- Rassembler les données scientifiques et techniques sur la situation à l'échelle mondiale en ce qui concerne les changements climatiques et en faire la synthèse;
- Analyser les aspects scientifiques et techniques des communications nationales en vue d'un examen plus approfondi par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre;
- Donner des conseils en matière de programmes d'enseignement;
- Donner des conseils en matière de ressources humaines et de formation;
- Aider les Parties à appliquer les articles 5 et 6 de la Convention.

Fonctions dont doit s'acquitter l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre

- Donner à la Conférence des Parties des conseils sur les politiques, les critères d'éligibilité et les priorités du programme liés au mécanisme financier, ainsi que sur le transfert de technologie;
- Examiner les informations communiquées conformément à l'article 12.1, pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties à la lumière des évaluations scientifiques les plus récentes des changements climatiques (art. 10.2 a));
- Examiner les informations communiquées conformément à l'article 12.2, pour aider la Conférence des Parties à effectuer les examens prévus à l'article 4, paragraphe 2 d) (art. 10.2 b));



- Etudier les communications nationales en se fondant sur les analyses scientifiques et techniques fournies, sur demande, par l'Organe subsidiaire du conseil scientifique et technologique;
- Aider la Conférence des Parties, selon les besoins, à préparer et exécuter ses décisions (art. 10.2 c));
- Etablir le rapport sur la mise en oeuvre qui doit être présenté à la Conférence des Parties;
- Donner des conseils concernant par exemple la solution des questions, le règlement des différends et les mécanismes propres à assurer le respect de la Convention et la mise en application de ses dispositions.

Annexe II

Liste des documents soumis au Comité à sa neuvième session

A/AC.237/27/Rev.2	Règlement intérieur de la Conférence des Parties
A/AC.237/42	Ordre du jour provisoire annoté, assorti de suggestions concernant l'organisation des travaux. Note du Secrétaire exécutif
A/AC.237/43	Questions relevant du Groupe de travail I : cadre envisagé pour la neuvième session et planification des tâches prévues avant la première session de la Conférence des Parties
A/AC.237/44	Problèmes méthodologiques
A/AC.237/44/Add.1	Méthodes de calcul des contributions des différents gaz aux changements climatiques : potentiels de réchauffement du globe
A/AC.237/44/Add.2	Répartition et maîtrise des émissions provenant des combustibles de soute
A/AC.237/45	Premier examen des informations communiquées par chacune des Parties inscrites à l'annexe I de la Convention. Directives et procédures applicables aux communications initiales
A/AC.237/45/Add.1	Premier examen des informations : rapport sur une initiative des pays visés à l'annexe I
A/AC.237/46	Fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention
A/AC.237/47	Examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b), afin de déterminer s'ils sont adéquats
A/AC.237/48	Le rapport sur l'application
A/AC.237/49	Critères régissant une application conjointe de la Convention
A/AC.237/50	Application de l'article 11 (Mécanisme financier), paragraphes 1 à 4. Examen du maintien des dispositions transitoires mentionnées à l'article 21, paragraphe 3. Questions à examiner par le Comité
A/AC.237/50/Add.1	Méthodes de calcul de la totalité des coûts supplémentaires convenus

A/AC.237/50/Add.2	Résultats des réunions des participants au Fonds pour l'environnement mondial (FEM)
A/AC.237/51	Rapport sur l'état d'avancement du projet de système d'échange d'informations concernant les activités nationales relatives aux changements climatiques
A/AC.237/52	Rapport d'activité sur le programme de formation destiné à promouvoir l'application de la Convention
A/AC.237/53	Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions voulues pour son fonctionnement
A/AC.237/54	Examen des activités du secrétariat intérimaire, y compris des fonds extrabudgétaires. Note du Secrétaire exécutif
A/AC.237/Misc.32	Observations des Etats membres sur les méthodes applicables pour calculer/inventorier les émissions de gaz à effet de serre et leur absorption
A/AC.237/Misc.33 et Add.1	Observations des Etats membres sur les critères relatifs à l'application conjointe de la Convention
A/AC.237/Misc.34	Liste provisoire des participants
A/AC.237/L.20 et Add.1 à 3	Projet de rapport du Comité sur sa neuvième session
A/AC.237/INF.12/Add.2	Communications reçues en application du paragraphe 4 de la résolution 47/195 de l'Assemblée générale
A/AC.237/INF.15	Etat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques : ratification
A/AC.237/CRP.2	Draft instrument for the establishment of the restructured Global Environment Facility: compatibility with the Framework Convention on Climate Change. Note by the Chairman
A/AC.237/WG.I/L.15 et Rev.1	Questions méthodologiques - Proposition des Coprésidents du Groupe de travail I
A/AC.237/WG.I/L.16 et Rev.1	Premier examen des informations communiquées par chacune des Parties inscrites à l'annexe I de la Convention - Proposition des Coprésidents du Groupe de travail I
A/AC.237/WG.1/L.17 et Rev.1	Examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b), afin de déterminer s'il sont adéquats - Projet de conclusions proposé par les Coprésidents du Groupe de travail I

A/AC.237/WG.I/L.18  
et Rev.1

Fonctions des organes subsidiaires créés par la  
Convention - Proposition des Coprésidents du  
Groupe de travail I

A/AC.237/WG.I/L.19  
et Rev.1

Critères régissant une application conjointe de la  
Convention - Projet de conclusions proposé par les  
Coprésidents du Groupe de travail I

A/AC.237/WG.II/L.8

Règlement intérieur de la Conférence des Parties.  
Note du Coordonnateur du groupe de délégations  
informel, ad hoc et à composition non limitée,  
constituant les "amis des Coprésidents du Groupe de  
travail II".

-----